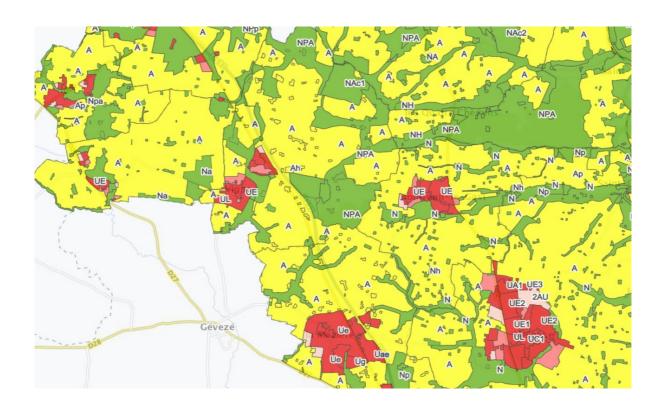
Prescriptions nationales pour la dématérialisation des documents d'urbanisme

PLAN LOCAL D'URBANISME





Standard CNIG
Décembre 2017

Table des matières

1 Présentation du document	5
1.1 Généalogie	5
1.2 Présentation du document	
Objectifs	
Lien avec les thèmes INSPIRE	
Ordonnance relative à la création du portail national de l'urbanisme	
A qui s'adresse ce document ?	
Champ d'application	
1.3 Ressources complémentaires Ressources documentaires	
Contacts	
2 Rappels sur les PLU et PSMV	
2.1 PLU(i) et PSMV : présentation générale	
Le PLU(i)	
Le PLUi	
Le PSMV	10
2.2 Contenu d'un PLU selon le code de l'urbanisme	11
Les pièces écrites et graphiques	
Contenu du PLUi tenant lieu de PLH ou/et de PDU	
Objets géographiques cités par le code de l'urbanisme	
3 Modélisation des données relatives aux plans locaux d'	
3.1 Modèle conceptuel de données	
Description et exigences générales des prescriptions nationales	
Modèle conceptuel3.2 Catalogue d'objets	
DOC URBA	
ZONE URBA	
PRESCRIPTION	
INFORMATION	
HABILLAGE	
3.3 Description des types énumérés – Millésime 2017-12	25
4 Recommandations pour des documents d'urbanisme nu	ımériques35
4.1 Saisie des données	36
4.2 Qualité des données	39
4.3 Règles d'organisation et de codification	41
4.4 Métadonnées	51
4.5 Considérations juridiques	51
5 Annexes : recueil de bonnes pratiques	52
5.1 Marché de numérisation	
Cahier des charges de numérisation	
5.2 Implémentations complémentaires	
Attributs supplémentaires optionnels	57
Identifiants d'objets	60

Titre Prescriptions nationales pour la dématérialisation des documents d'urbanisme

Sous-titre Plan local d'urbanisme

Description du document Ce document produit par le groupe national du CNIG décrit les spécifications des données des plans

locaux d'urbanisme (PLU) et des plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

Ces spécifications visent à standardiser les données géographiques des PLU et des PSMV.

Dates Le 8 décembre 2017

Version v2017-12 Cette version succède aux versions : v2012-06, v2013-04 et v2014-10

Résumé Ce standard national d'échange de données géographiques a pour but d'harmoniser les informations

minimales de description des PLU, PLUi, PSMV.

Il vise à assurer l'interopérabilité des données géographiques et textuelles des documents d'urbanisme vis à vis des infrastructures de données géographiques et notamment du Géoportail de l'urbanisme.

Il s'appuie sur le Code de l'urbanisme recodifié par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 Il se place du point de vue de la collectivité territoriale qui élabore directement son document

d'urbanisme au format SIG ou bien le numérise après approbation.

Il est complété par le standard pour les cartes communales, le standard pour les servitudes d'utilité publique et les consignes de saisie de métadonnées. Les POS ayant vocation à disparaître, le présent standard ne reprend pas de dispositions les visant spécifiquement. Pour la numérisation du stock existant, il convient de se reporter à la version 2014 du standard PLU

Le standard détermine, entre autres :

• le modèle conceptuel des données, le catalogue d'objets et son implémentation

 les règles d'organisation et de codification des données (notamment le format, l'organisation et le nommage des fichiers)

• les règles de topologie (la structuration des données spatiales)

• le système de géoréférencement (l'attribution de coordonnées géographiques)

Le périmètre du modèle conceptuel de données englobe les notions relatives aux zonages d'urbanisme, prescriptions, annexes informatives et habillage graphique.

Sources Versions précédentes du standard CNIG PLU

Code de l'urbanisme recodifié par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le <u>décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015</u> relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme

et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

Contributeurs Le groupe de travail sur la dématérialisation des documents d'urbanisme du CNIG animé par le

CEREMA et la DGALN (MCT et MTES), en relation avec l'équipe projet du Géoportail de

l'urbanisme.

Les participants du groupe sont : DGALN, DHUP, CEREMA, CGDD/MIG, IGN, GéoBretagne, le Crige PACA, AITF, le grand Avignon, SIEA, la FNAU, l'ADAUHR, la DREAL Bretagne, la DDTM de la Manche, la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, Métropole Nice Côte d'Azur,

Rennes Métropole, l'IAU d'Ile de France, ESRI, France, etc.

Rédacteurs Arnauld Gallais, Alexandra Cocquière

Relecteurs Groupe de travail CNIG sur la dématérialisation des documents d'urbanisme

Bureau de la planification urbaine et rurale et du cadre de vie (DGALN/DHUP/QV/QV3)

Format Formats disponibles du fichier : LibreOffice Writer (.odt), Adobe PDF

Diffusion PDF sur internet

Organisme Conseil National de l'Information Géographique (CNIG)

Langue français

Mots-clés PLU, PLUi, POS, PSMV, plan local d'urbanisme, plan local d'urbanisme intercommunal, plan

d'occupation des sols, plan de sauvegarde et de mise en valeur, SIG, information géographique,

urbanisme, CNIG, Géoportail de l'urbanisme

Statut du document Présenté par A. Gallais et validé par la Commission « DONNEES » du CNIG le 14/12/2017

Licence Le présent document est sous <u>Licence Ouverte</u> (Open Licence) Etalab

Glossaire

CC	Carte Communale
CCAP	Cahier des Clauses Administratives Particulières
ССТР	Cahier des Clauses Techniques Particulières
CNIG	Conseil National de l'Information Géographique
DGALN	Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature
DGFiP	Direction Générale des Finances Publiques
EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunal
GPU	Géoportail de l'urbanisme [https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/]
IGN	Institut national de l'information géographique et forestière
INSEE	Institut National des Statistiques et des Études Économiques
MCD	Modèle Conceptuel de Données
MTES	Ministère de la transition écologique et solidaire
MCT	Ministère de la cohésion des Territoires
OAP	Orientations d'Aménagement et de Programmation
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durables
PCIv	Plan Cadastral Informatisé vecteur
PDU	Plan de déplacements Urbains
PEB	Plan d'Exposition au Bruit
PLH	Programme Local de l'Habitat
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PLUi	Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
POA	Programme d'Orientations et d'Actions
POS	Plan d'Occupation des Sols
PSMV	Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
RNU	Règlement national d'urbanisme
RPCU	Représentation Parcellaire Cadastral Unique
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
SIG	Système d'Informations Géographiques
SUP	Servitude d'Utilité Publique

1 Présentation du document

1.1 Généalogie

Ce standard de dématérialisation est le résultat d'un travail continu du groupe de travail du CNIG sur la numérisation des documents d'urbanisme.

La standardisation des documents d'urbanisme PLU, POS et PSMV a pu profiter, comme base de travail, de la première version de 2007 du cahier des charges de numérisation des PLU validé par le CNIG.

Le standard a fait l'objet d'actualisation en septembre 2010 et en juin 2012 car plusieurs expérimentations menées par différents services de l'État et collectivités territoriales ont mis en évidence l'intérêt de mettre à niveau les préconisations de 2007 pour garantir l'homogénéité et l'interopérabilité des productions basées sur ces prescriptions.

En 2013 le document propose un modèle conceptuel et une structure de données facilitant les consolidations et les échanges entre les différents acteurs du domaine de l'urbanisme. Ces évolutions sont le fruit d'un travail conjoint avec la Commission de validation des données pour une information spatialisée (COVADIS). Cette commission interministérielle a proposé cette modélisation des données qui a fait l'objet d'un appel à commentaires conjoint avec le CNIG pour en valider la pertinence.

Le standard a été révisé en 2014, notamment pour intégrer les PLUi, pour intégrer des améliorations techniques et détailler l'implémentation des documents d'urbanisme numériques en vue de faciliter leur intégration dans le Géoportail de l'urbanisme.

Cette nouvelle version prend en compte la refonte du code de l'urbanisme suite au à l'ordonnance du 23 septembre 2015 et au décret du 28 décembre 2015.

1.2 Présentation du document

Objectifs

La connaissance du territoire, les procédures administratives demandent de plus en plus de données numériques à des fins d'analyse et de diagnostic.

Les différentes utilisations montrent bien tout l'intérêt de l'existence d'un document générique servant de référence aux opérations de dématérialisation des documents d'urbanisme de plus en plus nombreuses.

Il est important de rappeler les arguments en faveur d'une dématérialisation des documents d'urbanisme :

construire une mémoire collective et pérenne : faciliter la gestion et le suivi des PLU par les autorités compétentes.

mieux échanger l'information:

- faciliter l'échange d'informations entre services de l'État et des collectivités territoriales, ainsi qu'entre l'administration, les professionnels et les citoyens, avec une plus grande rapidité et une meilleure transparence; d'où une meilleure appropriation de l'information par la société, qui améliore son fonctionnement, réduit ses tensions, favorise la citoyenneté et l'exercice des droits de chacun.
- permettre le développement de plateformes et services d'échange de ces informations qui permettront de les mettre en valeur pour une concertation

plus efficace.

simplifier l'accès aux documents :

- faciliter l'instruction des actes d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager...) grâce aux systèmes d'information géographique (SIG) qui, sans avoir à se déplacer et sans contrainte d'horaire ni de lieu, simplifient l'accès aux documents, leur manipulation et leur superposition et permettent une analyse spatiale complète,
- communiquer l'information aux citoyens via le Géoportail de l'urbanisme, avec à terme la mise en ligne des possibilités de construire permettant à tout citoyen de connaître, pour une parcelle de terrain donnée, les contraintes réglementaires susceptibles de s'appliquer.

Cette démarche s'inscrit pleinement dans le cadre de la modernisation et d'une plus grande efficacité du service public, de la simplification des démarches administratives et du développement de l'administration électronique.

Le présent standard détermine, entre autres :

- le modèle conceptuel des données, le catalogue d'objets et son implémentation
- les règles d'organisation et de codification des données (notamment le format, l'organisation et le nommage des fichiers)
- les règles de topologie (la structuration des données spatiales)
- le système de géoréférencement (l'attribution de coordonnées géographiques)

Le CNIG soutient la transition progressive du document d'urbanisme de sa forme « papier » vers la forme dématérialisée.

Afin d'optimiser les processus de production et de minimiser les écarts géométriques et descriptifs entre versions « papier » et dématérialisée, le CNIG recommande que la production de la version dématérialisée par numérisation des documents papier soit désormais remplacée par une élaboration directement sous forme numérique dans un format géomatique pour les éléments graphiques et sous forme numérique structurée pour les pièces écrites, permettant ensuite l'impression papier à partir de ces éléments numériques.

INSPIRE

Lien avec les thèmes Pour favoriser la protection de l'environnement, la directive européenne INSPIRE impose aux autorités publiques (donc État, communes, EPCI), d'une part de publier sur Internet leurs données environnementales géographiques, d'autre part de les partager entre elles. Les données relatives aux règlements de l'urbanisme sont concernées par le thème 4 « usage des sols » décrit en annexe III de la directive INSPIRE. Ces données figurent dans les principaux documents juridiques réglementant l'urbanisme que sont le PLU/POS, la carte communale ainsi que les servitudes d'utilité publique.

à la création du portail national de l'urbanisme

Ordonnance relative L'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique vise à créer le géoportail national de l'urbanisme en tant que plateforme légale de publication et de consultation des documents d'urbanisme, et des servitudes d'utilité publique.

> Dans l'esprit de la Directive INSPIRE et de la plus large diffusion de l'information, cette mise à disposition des documents d'urbanisme favorisera l'égal accès de tout citoyen à une information de qualité et validée par les collectivités et l'État. Ce guichet unique d'informations sur l'urbanisme en France implique une totale

standardisation des données numérisées. Outre l'amélioration de la connaissance des politiques publiques d'urbanisme, le géoportail de l'urbanisme est un vecteur de modernisation de l'administration.

A qui s'adresse ce document ?

Ce document s'adresse aux collectivités territoriales concernées par l'élaboration d'un document d'urbanisme et à leur prestataire pour cette mission. Elles trouveront dans ce document les éléments nécessaires aux obligations de mise à disposition sous forme numérique de ces documents.

Il est recommandé aux collectivités de rendre contractuel le présent géostandard dans les marchés qu'elles passent avec leur prestaire.

Champ d'application

Ces prescriptions nationales traitent de la dématérialisation des plans locaux d'urbanisme (PLU) et des plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV). Les plans d'occupation des sols (POS), qui ont vocation à disparaître, se voient appliquer les prescriptions du <u>Standard CNIG POS PLU V2014</u>.

Les présentes prescriptions contiennent l'ensemble des spécifications que les données numériques des plans locaux d'urbanisme doivent respecter en vue de garantir leur intégration dans le GPU et leur interopérabilité. Elles comportent trois parties principales :

- quelques rappels utiles pour la compréhension de ce document, sous forme de renvois vers le code de l'urbanisme et les fiches thématiques relatives au PLU sur le site du ministère en charge de l'urbanisme;
- une description sémantique des données PLU présentée par un modèle conceptuel de données et son catalogue d'objets associés ;
- des recommandations en faveur d'une dématérialisation de qualité des documents d'urbanisme.

Elles portent sur leur numérisation dans leur état actuel et ne proposent qu'a minima des éléments relatifs à la gestion de l'historique de ces documents numériques.

Les éléments de méthode proposés par ces prescriptions nationales permettent en outre de faciliter la production, à partir des données numériques, du document papier qui aujourd'hui reste le seul document opposable aux tiers.

Les cartes communales font l'objet d'un second document.

La numérisation des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) – qui sont au nombre des annexes du PLU – fait l'objet d'un standard spécifique.

Les standards relatifs aux cartes communales et aux SUP sont disponibles sur le site du CNIG : http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732.

Afin de garantir l'interopérabilité des données des documents d'urbanisme numérisés, ces éléments de méthode proposent une structure de données minimale à respecter ne pouvant souffrir aucune simplification ou modification de nature à remettre en cause son intégrité. Des enrichissements de la structure restent possibles (par exemple l'ajout d'un nouvel attribut sur une classe existante) à la condition expresse que ceux-ci soient bien identifiés venant compléter la structure commune sans remettre en cause son intégrité de manière à préserver l'interopérabilité avec les autres documents d'urbanisme numérisés.

Ces éléments de structure minimale sont décrits dans les chapitres suivants.

1.3 Ressources complémentaires

Ressources documentaires

L'utilisateur pourra se référer aux ressources suivantes :

- Code de l'urbanisme
- Conseil national de l'Information Géographique (CNIG) : <u>Groupe dématérialisation des documents d'urbanisme</u>
- Géorezo : Forum [PLU numerique] Nouvelles prescriptions nationales
- <u>Tables de concordance et guide d'accompagnement de la recodification du livre</u>
- 1^{er} du code de l'urbanisme
- Modernisation du PLU : principales évolutions et fiches techniques
- Des outils pour élaborer les PLU et PLUi, fiches techniques

Contacts

Sur le volet juridique :

Direction départementale territoriale (et de la mer) du département de

rattachement de la collectivité territoriale

Sur le volet numérisation et exploitation géomatique :

Contact CNIG: cnig@cnig.gouv.fr

2 Rappels sur les PLU et PSMV

Le plan local d'urbanisme (PLU) et le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) – qui tient lieu de PLU – sont des documents d'urbanisme.

L'absence de PLU. POS ou de carte communale entraîne l'application du principe de constructibilité limitée (art. L 111-3 du code de l'urbanisme) et les diverses autorisations sont dans ce cas instruites en application du règlement national d'urbanisme (RNU).

2.1 PLU(i) et PSMV : présentation générale

Le PLU(i)

Le plan local d'urbanisme est le principal document de planification à l'échelle communale et, de plus en plus fréquemment, intercommunale. Il a été créé par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000, non seulement pour se substituer au plan d'occupation des sols (POS) en matière de fixation des règles d'utilisation du sol, mais plus largement pour instituer l'établissement d'un projet de territoire dans un document stratégique local. Contrairement à son prédécesseur, il contient en effet un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), document non opposable explicitant une certaine vision pour le territoire et donnant les orientations générales d'aménagement, d'équipements et d'urbanisme de la collectivité sur ce territoire.

Une couverture du En règle générale, le PLU couvre l'intégralité du territoire de la collectivité à territoire... l'exception notamment des secteurs déjà couverts par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur.

quatre types:

... à l'aide de zones de Le Code de l'urbanisme définit quatre grands types de zones (R.151-17 à R.151-25): les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N). Ces zones sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques du réglement.

... assorties de règlements régissant l'aménagement local

Le règlement (littéral et graphique) est opposable aux autorisations d'urbanisme en termes de conformité.

Dans chaque zone le règlement fixe des règles, et elles peuvent être différenciées selon la destination ou la sous-destination des constructions.

Pour en savoir plus : « Fiche technique 6 : Réforme des destinations de constructions »

Le PLUi

Depuis la loi SRU, qui reconnaissait la possibilité d'élaborer des PLU à l'échelle de plusieurs communes, la loi Engagement National pour l'Environnement dite ENE puis la "loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové" du 24 mars 2014, dite ALUR, viennent consacrer le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) comme le document de planification d'échelle la plus pertinente. Les lois du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) et du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ajoutent une nouvelle pierre à la montée en puissance du PLUi.

Le PLUi peut comporter des plans de secteur qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres d'un EPCI.

Pour en savoir plus:

- sur les PLUi : « Page internet du club PLUi du Ministère » ;
- sur les plans de secteur : fiche méthodologique dédiée.

Étendue géographique

Étendue Le PLUi couvre l'intégralité du territoire communal à l'exception :

- des secteurs déjà couverts par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur.
- des cas où plusieurs PLU sont en vigueur au sein d'un même périmètre intercommunal :
 - Lorsque l'EPCI a pris la compétence PLU et donc la gestion des PLU communaux à l'intérieur de son périmètre (modifications, mise en compatibilité), dans l'attente de l'élaboration du PLU intercommunal ;
 - A titre transitoire, dans l'hypothèse d'un EPCI issu d'une fusion en 2017, dite « mixte », entre anciens EPCI compétents et non compétents en matière de PLU : dans ce cas, l'EPCI peut prescrire durant une période de cinq ans à compter de sa création, la révision d'un PLU ou d'un PLUi existant sans être obligé d'engager l'élaboration d'un PLU couvrant l'intégralité de son périmètre ;
 - Lorsqu'un EPCI comprenant plus de 100 communes (sauf métropoles) aura élaboré, après dérogation, plusieurs PLU infra-communautaires à l'intérieur de son périmètre.

Le PSMV

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) est régi par les dispositions L. 313-1 et s. et R. 313-1 et s. du code de l'urbanisme. Sur le périmètre qu'il recouvre, il tient lieu de PLU.

Le PSMV est élaboré conjointement par l'État et l'autorité compétente en matière de PLU ou de document en tenant lieu. L'État peut toutefois confier l'élaboration d'un PSMV à l'autorité compétente en matière de PLU ou de document d'urbanisme en tenant lieu qui en fait la demande, et lui apporte si nécessaire son assistance technique et financière.

Le projet de PSMV est soumis pour avis à la commission locale du site patrimonial remarquable et, le cas échéant, à l'avis de la commune concernée. Après avis de l'autorité compétente en matière de PLU ou de document en tenant lieu et de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, le projet de PSMV est soumis à enquête publique. Il est approuvé par l'autorité administrative si l'avis de l'autorité compétente en matière de PLU ou de document en tenant lieu est favorable, par décret en Conseil d'État dans le cas contraire.

L'acte décidant la mise à l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur met en révision le plan local d'urbanisme lorsqu'il existe. Jusqu'à l'approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur, le plan local d'urbanisme mis en révision peut être modifié ou faire l'objet de révisions allégées.

Étendue géographique et objectifs

Le PSMV couvre tout ou partie du site patrimonial remarquable.

Il a pour vocation principale d'édicter des règles d'urbanisme dans un site patrimonial remarquable (secteur sauvegardé).

Nombre d'éléments d'un PSMV seront identifiés comme des secteurs avec disposition de reconstruction / démolition, des éléments de paysage ou de patrimoine à protéger, des limitations particulières d'implantation des constructions. Il peut comporter l'indication des immeubles ou parties intérieures ou extérieures d'immeubles :

a) Dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits et dont la

modification est soumise à des conditions spéciales ;

b) Dont la démolition ou la modification peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées.

2.2 Contenu d'un PLU selon le code de l'urbanisme

Les pièces écrites et graphiques

définition

La définition des PLU est donnée par le code de l'urbanisme (Version consolidée au 1er janvier 2016) ; Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme, Titre V Plan local d'urbanisme (L 151-1 et suivants, et R 151-1 et suivants,).

contenu

Le contenu est défini aux articles L 151-1 à L 151-48 (anciens L 123-1 et s.) et R 151-1 à R 151-55 (anciens R 123-1 à R 123-14-1.

Le plan local d'urbanisme comprend :

- un rapport de présentation,
- un projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- · un règlement,
- · des annexes,
- pour les PLUi intégrant les dispositions de la loi, ALUR, lorsque le PLU tient lieu de programme local de l'habitat et/ou de plan de déplacements urbains, il comprend également un programme d'orientations et d'actions (POA).

Chacun de ces éléments peut comporter des documents graphiques.

Le PLU comporte, s'il y a lieu, l'étude prévue à l'article L 111-8 (ancien L. 111-1-4 al.8 et, en zone de montagne, les études prévues à l'article L 122-7 (ancien L. 145-3 IIIa) et à l'article L 122-14 1° (ancien L. 145-5 al.3).

Pour en savoir plus : se reporter au site du Ministère : « Le PLU se modernise! »

Contenu du PLUi tenant lieu de PLH ou/et de PDU

Lorsqu'il est élaboré par un EPCI, le PLU peut tenir lieu de programme local de l'habitat (PLH) (art. L. 151-44 C. urb. ; ancien L. 123-1 II C. urb.). Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements publics territoriaux de la Métropole du Grand Paris (art. L. 134-2 C. urb.)

Lorsqu'il est élaboré par un EPCI compétent qui est également autorité organisatrice au sens de l'<u>article L. 1231-1 du code des transports</u>, le PLU peut tenir lieu de plan de déplacements urbains (PDU) (art. L. 151-44 C. urb. ; ancien L. 123-1 II). Ces dispositions ne s'appliquent pas en Île-de-France, le PDU y étant régional.

Le niveau d'exigence quant au contenu du PLUi tenant lieu de PLH ou/et de PDU varie selon que l'EPCI concerné est, ou non, dans l'obligation d'élaborer, au regard d'autres législations que celle de l'urbanisme, lesdits documents sectoriels (art. L. 151-46 à L. 151-48 C. urb.).

• le PLUi d'un EPCI tenu d'élaborer un PLH ou/et un PDU comprendra les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) précisant « les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre » les objectifs

légaux du PLH et du PDU, ainsi qu'un programme d'orientations et d'actions (POA);

le PLUi d'un EPCI qui n'est pas dans l'obligation d'élaborer ni un PLH (communauté de communes de moins de 30 000 habitants), ni un PDU comprendra un POA « et, si nécessaire, des dispositions relatives à l'habitat ou aux transports et déplacements dans les OAP ».

Pour en savoir plus: «Fiche technique relative à la loi Alur, Le PLU intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat et de plan de déplacements urbains ».

Programme Le code de l'urbanisme ne distinguait pas, au sein des OAP transport et habitat, ce

d'Orientations et qui relevait de dispositions opposables aux autorisations d'urbanisme et des d'Actions éléments spécifiques des PLH et PDU sans lien direct avec celles-ci (informations, programmes d'actions, etc.) prescriptives ou de la simple information. Afin de faciliter la lisibilité et la mise en œuvre du PLUi tenant lieu de PLH ou de PDU, la loi ALUR crée une nouvelle composante : il s'agit du Programme d'orientations et d'actions (POA), qui précise tous les éléments nécessaires à la mise en œuvre de la politique de l'habitat, des transports et des déplacements (échéanciers, plans de financement...). Selon l'art. L. 151-45 (ancien L. 123-1 al. 2) du code de l'urbanisme, le POA « comprend toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat ou des transports et des déplacements définie » par le PLU tenant lieu de PLH ou de PDU.

> Le décret du 28 décembre 2015 a précisé le contenu exact de ce POA, par renvoi aux dispositions du code de la construction et de l'habitation s'agissant du PLUi tenant lieu de PLH, et aux dispositions du code des transports s'agissant du PLUi tenant lieu de PDU (cf. art. R. 151-44 et R. 151-45 C. urb.).

Le POA n'est pas opposable aux demandes d'autorisation d'urbanisme.

Objets par le code de l'urbanisme

Les objets représentés par les documents graphiques d'un document d'urbanisme **géographiques cités** sont généralement géolocalisés par des figurés surfaciques, linéaires ou ponctuels.

Les zones constitutives du zonage

Le zonage est décrit dans le code de l'urbanisme sur la base d'une partition stricte, sans intersection possible, dans les quatre types de zones (urbaine, à urbaniser, agricole, naturelle et forestière) présentés ci-dessous.

Référence au code de l'urbanisme (extraits) :

Article R 151-17 (anciens R 123-4 et R 123-11). Le règlement délimite, sur le ou les documents graphiques, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues aux articles R 151-9 à R 151-50

Zones U

Article R 151-18 (ancien R 123-5). Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Zones AU

Article R 151-20 (ancien R 123-6). Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs de la commune

destinés à être ouverts à l'urbanisation (...)

Pour en savoir plus : « <u>Fiche technique 7 : Le zonage, clarification des modalités de classement et du contenu des zones à urbaniser (AU) et extension des objectifs de classement des zones naturelles et forestières (N) »</u>

Zones A Article R 151-22 (ancien R 123-7). Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (...)

Zones N Article R 151-24 (ancien R 123-8). Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Pour en savoir plus : « <u>Fiche technique 7 : Le zonage, clarification des modalités de classement et du contenu des zones à urbaniser (AU) et extension des objectifs de classement des zones naturelles et forestières (N) »</u>

Les correspondances entre POS et PLU Pour l'application des prescriptions de dématérialisation des POS, se reporter au standard CNIG POS PLU V2014

Cas des PSMV

L'implémentation informatique d'un PSMV se fait grâce au modèle de données proposé pour les PLU. Le PSMV comporte les mêmes pièces qu'un PLU – rapport de présentation, orientations d'aménagement et de programmation et annexes – à l'exception du PADD. En effet, le PSMV doit être compatible avec le PADD du PLU.

Nombre d'éléments d'un PSMV seront identifiés comme des secteurs avec disposition de reconstruction / démolition, des éléments de paysage ou de patrimoine à protéger, des limitations particulières d'implantation des constructions, à rattacher aux occurrences 03, 07 et 11 des prescriptions dans le modèle de données.

Prescriptions se superposant au zonage

Outre le zonage réglementaire (voir ci-dessus), les documents graphiques font apparaître :

- les secteurs visés par les OAP, elles aussi opposables au droit de construire (art. L.151-6 et L. 151-7, et R. 151-6 à R. 151-8 C. urb.) ;
- les secteurs, périmètres et éléments ponctuels pour lesquels des contraintes et possibilités spécifiques sont définies par le règlement du PLU (art. L.151-8 à L.151-42, et R. 151-9 à R. 151-50 C. urb.).

Exemples de prescriptions faisant l'objet d'une représentation graphique : secteurs à diversité commerciale, espaces boisés classés, emplacements réservés, secteurs à densité minimale de construction, terrains cultivés à protéger, secteurs avec taille minimale de logements, secteurs de majoration de constructibilité, etc.

NB : un certain nombre de dispositions qui relevaient des « annexes informatives », au sens du standard PLU V2014, relèvent désormais des « prescriptions », au sens du présent standard.

Se reporter à l'énumération des PrescriptionUrbaType pour la liste complète.

Pour aller plus loin, voir les <u>fiches pratiques du ministère en charge de</u> <u>l'urbanisme sur les outils modernisés du PLU</u> (onglet : « Des outils pour élaborer les PLU et PLUi »)

Annexes informatives

Ces annexes décrivent des périmètres sur lesquels des dispositions relevant du code de l'urbanisme ou de législations extérieures peuvent interférer avec le droit à construire. Les documents ou décisions reproduits en annexe peuvent générer des obligations indépendamment des prescriptions prévues par le PLU ou contenir des informations importantes pour la réalisation des projets. Il s'agit :

- des servitudes d'utilité publique, énumérées en <u>annexe du livre Ier du code de</u> <u>l'urbanisme</u>. Les servitudes d'utilité publique font l'objet d'un standard qui leur est spécifique (voir <u>standard CNIG SUP v2016</u>).
- des éléments énumérés aux <u>articles R. 151-52 et R. 151-53 C. urb</u>. (ex. : plan d'exposition au bruit, zones d'aménagement concerté, périmètres de droit de préemption, secteurs d'information sur les sols,...)

<u>Remarque</u>: les annexes peuvent comporter d'autres informations, comme la mention et la localisation des sites contenant des vestiges archéologiques concernés par le décret n°2004-490 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive (cf. art. L. 522-5 et R. 523-1 Code du patrimoine)

Pour la liste exhaustive des annexes obligatoires, se reporter aux InformationUrbaType

Pour aller plus loin, voir les <u>fiches pratiques du ministère en charge de</u> <u>l'urbanisme sur les outils modernisés du PLU</u> : (onglet : « Des outils pour élaborer les PLU et PLUi »).

Remarque

Une prescription est une règle d'urbanisme créée par le document d'urbanisme : si le document d'urbanisme est annulé par le tribunal administratif, la prescription l'est aussi.

Une annexe informative est un élément impactant l'urbanisme mais indépendant du document d'urbanisme : si le document d'urbanisme est annulé par le tribunal administratif, le périmètre d'information continue de s'appliquer.

3 Modélisation des données relatives aux plans locaux d'urbanisme

3.1 Modèle conceptuel de données

Description et exigences générales des prescriptions nationales

Les exigences minimales attendues pour être conformes aux présentes recommandations du CNIG portent sur :

- le contenu des données
- l'identification unique des objets
- les règles de topologie
- le système de géoréférencement

produire

Les données à Les présentes recommandations du CNIG conduisent à produire des données numériques représentant des objets de natures différentes. Cette diversité d'objets et les relations plus ou moins complexes qui les relient a fait l'objet d'un travail de modélisation qui conduit à un modèle conceptuel qui est présenté dans ce qui suit de façon schématique et narrative.

> Le modèle conceptuel de données est un schéma qui décrit les concepts et leurs relations relevant du thème étudié. Chaque classe est représentée par une classe d'objets dont la liste figure ci-dessous.

Le modèle conceptuel est assorti d'un catalogue des objets qui explicite de façon littérale chaque élément représenté dans le schéma. Ce travail de description consiste à associer à chaque objet ses définitions sémantiques (sens) et géométriques (forme).

Le modèle conceptuel de données caractérise chaque classe par un nom et une nature géographique ou non.

Nom de la classe	Spatiale ?
DOC_URBA : Classe sémantique décrivant le document d'urbanisme	Non
ZONE_URBA : Zonage du PLU ou du PSMV	Oui
PRESCRIPTION_SURF : Prescription se superposant au zonage	Oui
PRESCRIPTION_LIN: Prescription se superposant au zonage	Oui
PRESCRIPTION_PCT : Prescription se superposant au zonage	Oui
INFO_SURF : Périmètre à reporter à titre d'information	Oui
INFO_LIN : Linéaire à reporter à titre d'information	Oui
INFO_PCT : Ponctuel à reporter à titre d'information	Oui
HABILLAGE_SURF : Objet surfacique indicatif porté sur le PLU pour l'habillage du plan	Oui
HABILLAGE_LIN : Objet linéaire indicatif porté sur le PLU pour l'habillage du plan	Oui
HABILLAGE_PCT : Objet ponctuel indicatif porté sur le PLU pour l'habillage du plan	Oui
HABILLAGE_TXT : Étiquette ponctuelle portée sur le PLU pour l'habillage du plan	Oui

Gestion des identifiants

La classe d'objets DOC_URBA est dotée d'un identifiant : **IDURBA** Il n'existe pas d'identification ou de numérotation des documents d'urbanisme

antérieure au standard CNIG.

Il doit être utilisé en appliquant les recommandations suivantes :

- Contrainte d'unicité : l'identifiant doit référencer sans équivoque un seul document d'urbanisme.
- Règle de construction (détaillée au §4.3) : concaténation du code INSEE de la commune ou du numéro SIREN de l'intercommunalité avec le type de document et sa date d'approbation.

A ce triplet d'information est ajouté (si nécessaire) un suffixe alphanumérique permettant de différencier deux documents de mêmes types approuvés par la même autorité publique, y compris à des dates différentes, par exemple dans le cas de deux PLUi distincts approuvés par la même intercommunalité.

Règle en cas de remplacement ou d'évolution du document d'urbanisme : tout changement apporté à un PLU crée une nouvelle version de ce document. La nouvelle version entraîne la création d'un nouvel enregistrement dans la table DOC URBA affecté d'un nouvel identifiant IDURBA.

Cet identifiant est affecté à tous les objets du document d'urbanisme autorisant ainsi l'extraction à une échelle supra-communale (départementale, régionale) notamment dans le cas de transmission d'informations par flux WFS.

Il facilite également le suivi et les consolidations à un niveau régional ou national des informations sur l'avancement de la numérisation des documents d'urbanisme, en évitant toute confusion entre deux documents d'urbanisme.

Topologie

Les principales règles de topologie s'appliquent à la classe d'objets ZONE_URBA. Les objets de cette classe doivent impérativement respecter la topologie d'un graphe planaire. Dans la mesure où tout plan de zonage représente une partition géométriquement parfaite du territoire, chaque zone du document d'urbanisme devra alors être saisie en se raccordant parfaitement avec ses zones voisines et, le cas échéant, la limite du territoire couvert.

Système de référence temporel

Le système de référence temporel est le calendrier grégorien. Les valeurs de temps sont référencées par rapport au temps local exprimé dans le système de temps universel UTC.

Unité de mesure Cf. système international de mesure.

spatial

Système de référence Les systèmes de référence géographique préconisés sont rendus obligatoires par le décret 2000 – 1276 du 26 décembre 2000 modifié portant application de l'article 89 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire relatif aux conditions d'exécution et de publication des levés de plans entrepris par les services publics.

> Ainsi, chaque objet spatial est localisé dans le système de référence réglementaire en utilisant la projection associée correspondant au territoire couvert.

Le tableau suivant récapitule les systèmes de référence imposés :

Millésime : 2017	·12				
	Système géodésique	Ellipsoïde associé	Projection	Système altimétrique	EPSG

France métropolitaine	RGF93	IAG GRS 1980	Lambert 93	IGN 1969 (Corse : IGN1978)	2154
Guadeloupe	WGS84	IAG GRS 1980	UTM Nord fuseau 20	IGN 1988	32620
Martinique	WGS84	IAG GRS 1980	UTM Nord fuseau 20	IGN 1987	32620
Guyane	RGFG95	IAG GRS 1980	UTM Nord fuseau 22	NGG 1977	2972
La Réunion	RGR92	IAG GRS 1980	UTM Sud fuseau 40	IGN 1989	2975
Mayotte	RGM04 (compatible WGS84)	IAG GRS 1980	UTM Sud fuseau 38	Shom 1953	4471
Saint-Pierre- et- Miquelon	RGSPM06 (ITRF2000)	IAG GRS 1980	UTM Nord fuseau 21	Danger 1950	4467

Par exemple, sur le territoire métropolitain s'applique le système français légal **RGF93** associé au système altimétrique IGN69.

Modélisation temporelle

La plupart des données décrites par ce standard sont associées à des documents réglementaires référencés dans le temps. Il importe de toujours faire référence à la date du document papier qui fait foi.

La **date d'approbation** – portée par l'attribut DATAPPRO – est celle de l'approbation intervenue après la dernière procédure administrative ayant fait évoluer le PLU, qu'il s'agisse d'une procédure de modification, de révision, de révision simplifiée, de mise à jour ou de mise en compatibilité (et même si elle ne concerne que la partie écrite du règlement). Cela signifie que le document numérisé intègre les informations du document approuvé à l'origine ainsi que toutes les évolutions intervenues entre la précédente et la nouvelle date d'approbation.

Attention pour les PSMV : la date d'approbation est celle de l'arrêté préfectoral. La **date de validation** — portée par l'attribut DATVALID — correspond à la la date du dernier changement apporté à une zone ou son règlement, à une prescription ou à une annexe informative. Cette date est donc antérieure ou égale à la date d'approbation (telle que définie ci-dessus) du document d'urbanisme auquel appartient la zone.

- Cas des procédures modifiant partiellement un document d'urbanisme :
- La date d'approbation du document sera modifiée pour tous les objets et toutes les tables mais seule la date de validation des objets directement concernés (zone, prescriptions) sera mise à jour et égale à la date d'approbation (même si ce n'est par exemple que le règlement textuel pour une zone qui change, ou les Orientations d'Aménagement et de Programmation pour un secteur particulier).
- <u>Cas des procédures modifiant la totalité du document d'urbanisme :</u>
 Dans le cas d'une révision totale du document, toutes les dates de validation seront modifiées et égales à la date d'approbation du nouveau document, même si les objets n'ont pas changé.
- Cas de deux procédures modifiant un document d'urbanisme le même jour : L'administrateur des données doit modifier tous les objets du document qui sont impactés le même jour par plusieurs procédures. Ce mode opératoire permet d'obtenir à la date concernée <u>une seule</u> version numérique consolidée du

document d'urbanisme, avec l'ensemble des modifications.

Historique et Archivage

Tout changement apporté à un PLU crée une nouvelle version de ce document qui vient remplacer la précédente. Chaque version antérieure sera conservée et stockée avant toute modification dans un répertoire dédié à l'archivage des anciennes versions.

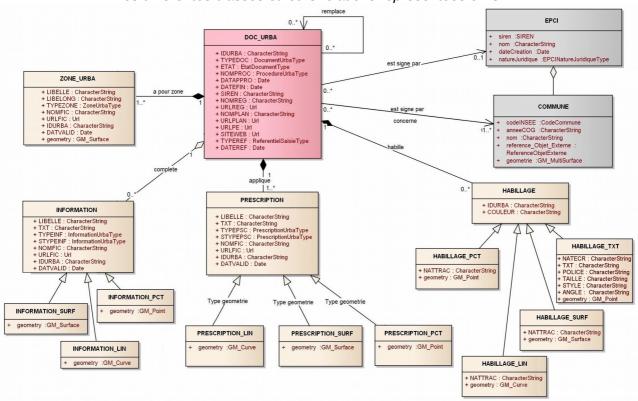
Stockage des données

Les pratiques fréquemment constatées proposent un stockage des fichiers par document d'urbanisme de manière à grouper tous les fichiers se rapportant au même document. Ce standard de données promeut cette bonne pratique et conseille de créer dans un répertoire regroupant les données et documents relatifs à la planification autant de sous-répertoires qu'il existe de documents d'urbanisme approuvés.

Modèle conceptuel

Le modèle conceptuel de données du plan local d'urbanisme est décrit de façon littérale par le catalogue d'objets. Ce modèle consiste à l'aide du formalisme UML à représenter à un niveau conceptuel les principales informations géographiques contenues dans un document d'urbanisme de type PLU ou PSMV. Le catalogue d'objets reprend certaines définitions données par le code de l'urbanisme rappelées ci-dessus.

Les différentes classes et leurs relations représentées en UML



3.2 Catalogue d'objets

DOC URBA

Cette classe d'objets concerne les PLU, PLUi, cartes Communales, PSMV

Synonymes Document d'urbanisme

Définition Un document d'urbanisme est le résultat d'une procédure de planification urbaine sur un territoire donné. Cette classe d'objets gère comme une suite ordonnée les documents d'urbanisme en projet ou ayant été approuvés. Elle regroupe aussi bien les plans locaux d'urbanisme, les plans d'occupation des sols, les PSMV que les cartes communales existant sous forme de données géographiques numériques.

Regroupement Plan local d'urbanisme, carte communale, plan de sauvegarde et de mise en valeur

Critères de sélection

Tout document de planification communal ou intercommunal en cours d'élaboration, opposable ou annulé fait partie de cette classe d'objets dès lors que ces pièces constituantes existent sous forme de données géographiques numériques.

Primitive graphique

Classe d'objets non géométrique

Modélisation géométrique

Sans objet

Contraintes

A chaque nouvelle version d'un document d'urbanisme correspond un objet de la classe. Les objets correspondant aux documents numériques qui ne sont plus opposables ou valides sont à conserver avec un état « annulé » ou « remplacé » et une date de fin de validité renseignée.

Remarques

Cette classe d'objets générique est aussi utilisée pour la modélisation des cartes communales.

Pour une commune ou une intercommunalité, un seul DocumentUrba présente en général la propriété ETAT = "Opposable"., à l'exception :

- des secteurs déjà couverts par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur.
- des cas où plusieurs PLU sont en vigueur au sein d'un même périmètre intercommunal (cf §2.1 : étendue géographique des PLUi)

Nom de la ta	om de la table : <insee ou="" siren="">_DOC_URBA_<datappro></datappro></insee>		Géométrie : aucune		
Table décriva	ant le document d'urbanisme				
Attribut	Définition	Occurrences	Туре	Contraintes sur l'attribut	
IDURBA	Identifiant du document d'urbanisme Constitue une clé externe dans les autres tables du lot de données	Ex: 44712_PLU_20041103 Ex: 244400189_PLUI_20111215 Ex: 123456789_PLUI_20170915_A Ex: 123456789_PLUI_20170506_B	C30	Format : <insee siren="">_<typedoc>_<da' appro="">{_CodeDU} cf. §4.3 Valeur vide interdite</da'></typedoc></insee>	
TYPEDOC	Type du document d'urbanisme	Énumération <u>DocumentUrbaType</u>	C4	Valeur vide interdite	
ETAT	Forme du document au regard de sa procédure ou de son annulation contentieuse.	Énumération EtatDocumentType	C2	Valeur vide interdite	
NOMPROC	Nom de la dernière procédure (ou de la plus importante dans le cas de plusieurs procédures le même jour)	Énumération <u>ProcedureUrbaType</u>	C10	Valeur vide autorisée	
DATAPPRO	évoluer le document d'urbanisme. Cette dapprobation du document intervenue suite d'élaboration, de modification, de mise à jo (et même si elle ne concerne que la partie	d'approbation de la dernière procédure administrative ayant fait uer le document d'urbanisme. Cette date correspond à la date obtation du document intervenue suite à une procédure de révision, boration, de modification, de mise à jour ou de mise en compatibilité iême si elle ne concerne que la partie écrite du règlement).			
DATEFIN	Date de fin de validité du document. Si le document est remplacé, cette date correspond à la date d'approbation du document qui le remplace. Si le document est annulé, cette date correspond à la date d'annulation du document.			Valeur vide interdite si l'état du document vaut 04 'Annulé' ou 05 'Remplacé'	
SIREN	Numéro SIREN de l'intercommunalité autorité compétente du document d'urbanisme			Valeur vide si l'autorité publique ayant approuvé le document n'est pas une intercommunalité	
NOMREG	Nom ou référence du ficher contenant le re d'urbanisme	èglement du document	C80	Les noms des fichiers respectent une convention de nommage valeur vide interdite (sauf si URLREG est renseigné)	
URLREG	Lien d'accès au fichier du règlement intégr	al sous forme numérique	C254	Hyperlien valeur vide possible	
NOMPLAN	Nom ou référence du fichier du plan origin regroupant les plans scannés. Il s'agit du p juridique.		C80	Les noms des fichiers respectent une convention de nommage valeur vide autorisée	
URLPLAN	Lien d'accès au fichier du plan scanné, ou plans scannés	d'une archive zip regroupant les	C254	Hyperlien valeur vide autorisée	
JRLPE	Lien d'accès à l'archive zip comprenant l'ensemble des pièces écrites			Hyperlien valeur vide autorisée	
SITEWEB	Page web du service de consultation du P	· 		La valeur vide signifie que le documer n'est pas accessible sur internet ou que son adresse n'est pas connue.	
TYPEREF	Référentiel cadastral utilisé lors de la numérisation des documents graphiques	Énumération ReferentielSaisieType	C2	La valeur vide signifie que le référentie de saisie n'est pas connu ou n'a pas pu être identifié	
DATEREF	Date d'actualité ou de mise à jour du référ	entiel cadastral utilisé	C8	Valeur vide interdite format cf. §4.3	

Nom de la table : <insee ou="" siren="">_DOC_URBA_COM_<datappro></datappro></insee>			Géométrie : aucune	
Elle dresse la lis	e document d'urbanisme aux communes auxquelles il s'applique. te des communes couvertes par le document d'urbanisme opposable. ant de lignes que de communes auxquelles s'applique le document d'urbanisme.	Cardin	alité : 1N (un à plusieurs)	
Attribut	Définition	Туре	Contraintes sur l'attribut	
IDURBA	Identifiant du document d'urbanisme (cf table DOC_URBA)	C30	Valeur vide interdite	
INSEE	Code INSEE de la commune sur laquelle il s'applique	C5	Valeur vide interdite	

ZONE_URBA

Synonymes Secteur ou zone du document d'urbanisme.

Définition Se reporter au §2.1 « Le PLU »

Regroupement Zone U, zone AU, zone A, zone N, représentées sur le document graphique du

document d'urbanisme

Critères de sélection Toutes les zones du plan de zonage du document d'urbanisme

Primitive graphique Polygone simple. Pas de multipolygones.

Modélisation Les limites d'une zone sont représentées sur les documents graphiques du PLU. géométrique

Elles correspondent généralement aux limites d'un agrégat de parcelles

cadastrales complété de parties du domaine public. La géométrie des parcelles cadastrales est une donnée issue du référentiel géographique cadastral choisi au moment de l'élaboration du document d'urbanisme. Ce référentiel géographique cadastral peut être soit la BD Parcellaire fournie par l'IGN, soit le plan cadastral informatisé (PCI) fourni par la DGFiP, soit la représentation parcellaire cadastrale

unique (RPCU).

Contraintes Contraintes topologiques entre les zones. Cf. §4.1 « saisie des données »

Nom de la tab	le : <insee ou="" siren="">_ZONE_URBA_<da< th=""><th>TAPPRO></th><th>Géom</th><th>étrie : surfacique</th></da<></insee>	TAPPRO>	Géom	étrie : surfacique		
Table contenant les zonages du document d'urbanisme						
Attribut	Définition	Occurrences	Туре	Contraintes sur l'attribut		
LIBELLE	Nom court de la zone tel qu'il apparaît sur le	e plan de zonage (ex : Uc)	C12	Valeur vide interdite		
LIBELONG	Nom complet littéral de la zone tel qu'il app (ex : 2AUci : zone de la plaine verte)	araît dans le chapitre du règlement écrit.	C254	Valeur vide autorisée		
TYPEZONE	Type de la zone classé dans une	Énumération	C3	Valeur vide interdite		
	nomenclature simplifiée.	<u>ZoneUrbaType</u>				
NOMFIC	Nom du fichier contenant le texte du règlement de la zone			Les noms des fichiers respectent une convention de nommage valeur vide interdite		
URLFIC	Lien d'accès au fichier contenant le texte du règlement intégral indexé	Lien d'accès au fichier contenant le texte du règlement de la zone ou à défaut du règlement intégral indexé				
IDURBA	Identifiant du document d'urbanisme (cf. tal	ole DOC_URBA)	C30	Valeur vide interdite		
DATVALID	Le standard ne gère pas l'historique des documents. Néanmoins, certains utilisateurs ont fait part du besoin de conserver la date d'apparition ou de dernière modification des zonages d'urbanisme. La date de la dernière validation de la zone correspond à celle du dernier changement apporté à la zone ou à son règlement.	/ ·	C8	Antérieure ou égale à DATAPPRO Valeur vide autorisée, sauf dans le cas d'une révision totale où toutes les dates de validation sont réinitialisées à la date d'approbation du nouveau document.		

Astuce : On privilégie l'accès au sommaire en première page du règlement renvoyant vers chaque chapitre.

L'attribut NOMFIC peut également prendre la forme fichier.pdf#page=n° page afin que le pdf s'ouvre à la page concernant le zonage, ou encore la forme fichier pdf#nameddest={libelle} pour un accès direct à la « destination » du pdf portant tel {libelle}. (Idem pour URLFIC).

Exemple : si le règlement de la zone Ub figure p24, l'attribut NOMFIC prendra la valeur : 44712 reglement 20041103.pdf#page=24 ou encore 44712_reglement_20041103.pdf#nameddest=Ub

Consigne: Les PLUi peuvent désormais définir une ou plusieurs zones urbaines dont la réglementation renverra aux articles de fond du règlement national d'urbanisme (RNU). Dans ce cas on saisira : TYPEZONE="U", LIBELLE="ZURNU", LIBELONG="Zone urbaine soumise au règlement national de l'urbanisme » et URLFIC=https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do? <u>cidTexte=LEGITEXT000006074075&idArticle=LEGIARTI000031719328</u> (correspondant à l'article R111-1 du code de l'urbanisme) NOMFIC est le règlement du PLUI s'il mentionne ces zones, sinon : un fichier RNU pdf contenant l'URL Légifrance ci-dessus.

PRESCRIPTION Cette classe d'objets concerne les prescriptions surfaciques, linéaires et

ponctuelles

Synonymes Contrainte ou possibilité

Définition Voir définition au §2.2

Une « prescription » au sens du présent standard se présente sous la forme d'une information surfacique, linéaire ou ponctuelle qui apparaît en superposition du

zonage, sur les documents graphiques du PLU.

Regroupement Se reporter aux valeurs possibles de l'attribut TYPEPSC

Critères de sélection Toutes les prescriptions du document d'urbanisme identifiées comme telles sur les

documents graphiques sont à faire figurer dans la classe d'objets.

Primitive graphique Polygone simple, Ligne simple, Point. Pas de multipolygones ni de multilignes

Les prescriptions surfaciques doivent être numérisées comme des surfaces

(polygones), et pas comme des périmètres linéaires.

Modélisation La géométrie d'une prescription est représentée sur les documents graphiques du

géométrique PLU.

Nom de la table : <insee ou="" siren="">_PRESCRIPTION_SURF_<datappro></datappro></insee>		Géométrie : surfacique			
Nom de la table : <insee ou="" siren="">_PRESCRIPTION_LIN_<datappro></datappro></insee>		Géométrie : linéaire			
Nom de la table : <insee ou="" siren="">_PRESCRIPTION_PCT_<datappro></datappro></insee>		Géométrie : ponctuelle			
Tables contena	nt les prescriptions se superposant	au document d'urbanisme			
Attribut	Définition	Occurrences	Туре	Contraintes sur l'attribut	
LIBELLE	Description physique de la prescription.	Exemple : Emplacement réservé n°12	C254	Valeur vide interdite	
TXT	Étiquette (libellé court) associée au nom de la prescription	Exemple : ER 12	C10	valeur vide autorisée	
TYPEPSC	Type précisant l'objet de la prescription	Énumération PrescriptionUrbaType	C2	Valeur vide interdite	
STYPEPSC	sous-type détaillant le type	Énumération PrescriptionUrbaType	C2	valeur vide interdite	
NOMFIC	Nom du fichier contenant le texte défaut : le nom du fichier du règle		C80	Les noms des fichiers respectent une convention de nommage valeur vide autorisée	
URLFIC	Lien d'accès au fichier contenant	le texte décrivant la prescription	C254	Hyperlien. valeur vide autorisée	
IDURBA	Identifiant du document d'urbanis	sme (cf. table DOC_URBA)	C30	Valeur vide interdite	
DATVALID	Date de la dernière validation de correspond à celle du dernier cha prescription ou à son règlement. La date de validation est donc an d'approbation du document d'urb prescription.	angement apporté à la atérieure ou égale à la date	C8	Antérieure ou égale à DATAPPRO valeur vide autorisée	

INFORMATION

Cette classe d'objets concerne les périmètres d'informations surfaciques, linéaires et ponctuelles

Synonymes

Périmètre (resp. linéaire ou ponctuel) informatif, annexe informative du document

Définition

Voir définition au paragraphe 2.2.

Une « information » au sens du présent standard se présente sous la forme d'une information surfacique, linéaire ou ponctuelle qui apparaît en superposition du zonage, sur les documents graphiques du PLU.

Regroupement Les annexes à reporter sur un document d'urbanisme sont définies dans les articles R151-51 à R151-53 (anciens R123-13 et R123-14) du code de l'urbanisme (se reporter aux valeurs possibles de l'attribut TYPEINF)

Critères de sélection

Tous les périmètres, linéaires et points de nature informative du document d'urbanisme figurent dans la classe d'objets

Primitive graphique Polygone simple, Ligne simple, Point. Pas de multipolygones ni de multilignes. Les informations surfaciques doivent être numérisées comme des surfaces (polygones), et pas comme des périmètres linéaires.

Modélisation géométrique La géométrie d'une information surfacique, linéaire ou ponctuelle est représentée sur les documents graphiques du PLU ou de ses annexes.

Dématérialisation des pièces liées à des périmètres d'informations

On numérise le périmètre d'information, mais pas le plan lui-même. Les périmètres d'informations sont numérisés sous forme d'objets surfaciques qui renvoient vers le document pdf correspondant à un plan scanné.

Exemple: Il ne s'agit pas de vectoriser les plans d'adduction d'eau et d'assainissement, mais uniquement leur périmètre.

Nom de la table : <insee ou="" siren="">_INFO_SURF_<datappro></datappro></insee>			Géométrie : surfacique Géométrie : linéaire		
Nom de la table : <insee ou="" siren="">_INFO_LIN_<datappro></datappro></insee>					
Nom de la ta	uble: <insee ou="" siren="">_INFO_PC</insee>	T_ <datappro></datappro>	Géom	étrie : ponctuelle	
Tables conte	nant les périmètres d'informations se	superposant au document d'urbanisme			
Attribut	Définition	Occurrences	Туре	Contraintes sur l'attribut	
LIBELLE	Description du périmètre d'information	on	C254	Valeur vide interdite	
TXT	Etiquette contenant le libellé court de	e l'information	C10	Valeur vide autorisée	
TYPEINF	Type d'information	Énumération <u>InformationUrbaType</u>	C2	Valeur vide interdite	
STYPEINF	sous-type détaillant le type	Énumération InformationUrbaType	C2	valeur vide interdite	
NOMFIC	Nom du fichier contenant le texte décrivant l'information Dans le cas où ce texte se trouve dans le rapport de présentation, on indiquera le nom du fichier du rapport de présentation suivi de #page=n pour indiquer le n° de la page. Exemple: 44712 rapport 20041103.pdf#page=8		C80	Valeur vide autorisée Les noms des fichiers respectent une convention de nommage	
URLFIC	Lien d'accès au fichier contenant le t	texte décrivant l'information	C254	Hyperlien. Valeur vide autorisée	
IDURBA	Identifiant du document d'urbanisme (cf. table DOC URBA)			Valeur vide interdite	
DATVALID	Date de la mise à jour du document d'urbanisme ayant pour objet l'annexion du périmètre d'information au document d'urbanisme. La date de validation est donc antérieure ou égale à la date d'approbation du document d'urbanisme auquel appartient le périmètre d'information.		C8	Antérieure ou égale à DATAPPRO valeur vide autorisée	

HABILLAGE

Cette classe d'objets concerne les éléments d'habillage surfaciques, linéaires et ponctuels du document graphique

Synonymes

Éléments d'habillage des documents graphiques du document d'urbanisme

Définition Les éléments d'habillage sont des éléments géométriques ou des écritures en rapport avec une disposition réglementaire (largeur de voie, cote, nom des communes voisines...) et/ou utiles à la compréhension du PLU.

Regroupement Par exemple :

- trait de rappel pour une écriture, trait pour dessiner une cotation
- identification d'un équipement

Critères de sélection

La classe habillage contient tout élément d'habillage nécessaire à la compréhension du document d'urbanisme. Elle ne contient pas d'objets géographiques en tant que tels.

Primitive graphique

3 primitives (respectivement pour chaque sous-classe d'informations) : Polygone simple, Ligne simple, Point. Pas de multipolygones ni de multilignes

géométrique

Modélisation La géométrie d'un habillage textuel, surfacique, linéaire ou ponctuelle est représentée sur les documents graphiques du PLU

Nom de la table : <insee ou="" siren="">_HABILLAGE_SURF_<datappro></datappro></insee>		Géométrie : surfacique		
Nom de la tab	e : <insee ou="" siren="">_HABILLAGE_LIN_<datappro></datappro></insee>	GE_LIN_ <datappro> Géométrie : linéaire</datappro>		
Nom de la table : <insee ou="" siren="">_HABILLAGE_PCT_<datappro> Géométrie : ponctuelle</datappro></insee>			: ponctuelle	
Table contenant les éléments d'habillage surfaciques, linéaires, ponctuels du document d'urbanisme				
Attribut	Définition	Type Contraintes sur l'attribut		
NATTRAC	Description de la nature de l'élément d'habillage	C40	valeur vide interdite	
COULEUR	Couleur de l'élément graphique, sous la forme rouge-vert-bleu (RVB) Exemple : 255-255-000	C11	valeur vide autorisée	
IDURBA	Identifiant du document d'urbanisme (cf. table DOC_URBA)	C30	Valeur vide interdite	

		I	
Nom de la tab	e : <insee ou="" siren="">_HABILLAGE_TXT_<datappro></datappro></insee>		
Géométrie : te utilisés dans ce	xte pour les outils SIG le permettant. Sinon : géométrie ponctuelle. Les a cas	ttributs : PO	DLICE, TAILLE, STYLE, ANGLE sont
Table contenan	t les éléments d'habillage textuels du document d'urbanisme		
Attribut	Définition	Туре	Contraintes sur l'attribut
NATECR	Description de la nature de l'écriture	C40	valeur vide interdite
TXT	Texte de l'écriture	C80	valeur vide interdite
POLICE	Nom de la police de l'écriture	C40	valeur vide autorisée
TAILLE	Taille des caractères en point	ENTIER	valeur vide autorisée
STYLE	Style de l'écriture (ex : italique, gras, souligné)	C40	valeur vide autorisée
COULEUR	Couleur de l'élément graphique, sous la forme rouge-vert-bleu (RVB) Exemple : 255-255-000	C11	valeur vide autorisée
ANGLE	Angle de l'écriture exprimé en degré, par rapport à l'horizontale, dans le sens trigonométrique	ENTIER	valeur vide autorisée
IDURBA	Identifiant du document d'urbanisme (cf. table DOC_URBA)	C30	Valeur vide interdite

3.3 Description des types énumérés – Millésime 2017-12

Type énuméré : <documenturbatype></documenturbatype>			
Définition	Type de document d'urbanisme		

Code	Définition		
PLU	Le document d'urbanisme est un plan local d'urbanisme		
PLUI	Le document d'urbanisme est un plan local d'urbanisme intercommunal		
POS	Le document d'urbanisme est un plan d'occupation des sols		
PSMV	Le document est un plan de sauvegarde et de mise en valeur		

Type énuméré : <etatdocumenttype></etatdocumenttype>		
Définition Forme du document d'urbanisme au regard de sa procédure ou de son annulation contentieuse.		

Code	Libellé	Définition	
01	En cours de procédure	Le document est en cours de procédure quand une procédure a été engagée (prescrite) mais qu'aucune décision d'approbation n'a encore été prise	
02	Arrêté	Le projet de document est finalisé et arrêté par une première décision officielle qui vient valider son périmètre d'application. Le document n'est pas applicable.	
03	Opposable	Le document est approuvé par l'autorité publique compétente et a fait l'objet de toutes les transmissions et publicités nécessaires.	
04	Le document a été annulé par une décision de justice. Le document précédent s'applique s Annulé réserve de n'être pas devenu illégal entre temps. A défaut de PLU ou de carte communale, règlement national d'urbanisme (RNU) s'applique.		
05	Remplacé	Le document n'est plus en vigueur et a été remplacé suite à une nouvelle procédure	
06	Abrogé	Le document est annulé par décision de l'autorité publique compétente.	
07	Approuvé L'approbation a été prononcée et a donné lieu à une délibération de l'autorité compétente, mais document n'a pas encore fait l'objet de toutes les transmissions et publicités nécessaires.		
08	Partiellement annulé	Le document a été partiellement annulé par une décision de justice	
09	Caduc	Le document est rendu caduc par la réglementation	

Type énuméré : <referentielsaisietype></referentielsaisietype>		
Définition Référentiel cadastral utilisé lors de la numérisation des documents graphiques		

Code	Libellé	Définition		
01	PCI	lan Cadastral Informatisé		
02	BD Parcellaire	BD Parcellaire		
03	RPCU	Représentation parcellaire cadastrale unique		
04	Référentiel local	Référentiel local, propre à la collectivité, réputé plus détaillé et précis que le référentiel cadastral		

Type énuméré : <zoneurbatype></zoneurbatype>		
Définition Classement d'une zone d'un document d'urbanisme défini par son règlement associé.		

Code	Libellé	Définition	
U	U urbaine Secteurs déjà urbanisés et secteurs où les équipements publics existants ou en cours réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter		
AUc	AUc à urbaniser Zone d'urbanisation future qui pourra être urbanisée ponctuellement ou à l'occasion de réalisation d'opérations d'aménagement ou de constructions compatibles avec les orient d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.		
AUs	AUs à urbaniser bloquée Zone à urbaniser, mais dont l'ouverture est subordonnée à une modification ou une Plan Local d'Urbanisme		
A	agricole Secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.		
N	Naturelle et forestière Secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des site milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur ca d'espaces naturels.		

Type énuméré : <procedureurbatype></procedureurbatype>				
Définition	Définition Désignation de la dernière procédure d'urbanisme du PLU			
Remarque : n° correspond au numéro de la procédure. Exemple : MS2 : Modification simplifiée n°2				

Code	n°	Libellé		
E		Elaboration		
MC	x	Mise en compatibilité (exemple : MC3 correspond à la troisième procédure de mise en compatibilité)		
MJ	x	Mise à jour (exemple : MJ4 correspond à la quatrième procédure de mise à jour)		
M	x	Modification de droit commun (exemple : M5 correspond à la cinquième procédure de modification)		
MS	x	Modification simplifiée (exemple : MS1 correspond à la première procédure de modification simplifiée)		
R		Révision		
RS	x	Révision simplifiée (art. L.153-34) (exemple : RS4 correspond à la quatrième procédure de révision simplifiée)		
Α		Abrogation		

Type énuméré : <prescriptionurbatype></prescriptionurbatype>		Millésime : 2017-12	
Définition Type de prescription figurant dans un document d'urbanisme Attributs TYPEPSC et STYPEPSC		Attributs TYPEPSC et STYPEPSC	

Avertissement : Un certain nombre d'éléments libellés « InformationUrbaType » dans le Standard PLU V2014 sont désormais libellés en tant que « PrescriptionUrbaType ». Les évolutions sont signalées par une note de bas de page.

Remarque: Le recours aux sous-codes XX-01 à XX-99 est facultatif.

Le sous-code XX-00 est générique pour le code XX et il est utilisé par défaut.

Code	Sous Code	Libellé	Références législatives du code de l'urbanisme	Références réglementaires du code de l'urbanisme
01	00	Espace boisé classé	L113-1	R151-31 1°
01	01	Espace boisé classé à protéger ou conserver	L113-1	R151-31 1°
01	02	Espace boisé classé à créer	L113-1	R151-31 1°
01	03	Espace boisé classé significatif au titre de la loi littoral	L121-27	
02	00	Limitations de la constructibilité pour des raisons environnementales, de risques, d'intérêt général		R151-31 2° et R151-34 1°
02	01	Secteur avec interdiction de constructibilité pour des raisons environnementales, de risques, d'intérêt général		R151-31 2°
02	02	Secteur avec conditions spéciales de constructibilité pour des raisons environnementales, de risques, d'intérêt général		R151-34 1°
03	00	Secteur avec disposition de reconstruction / démolition ¹	L151-10	R151-34 3°
03	01	[réservé aux cartes communales] Secteur dans lequel la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée		R161-7
03	02	Interdiction de restauration de bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs	L111-23	
04	00	Périmètre issu des PDU sur obligation de stationnement	L151-47 dernier aline	éa
05	00	Emplacement réservé Remarque : sauf lot de données antérieurs au standard v2017, utiliser impérativement les sous-codes suivants	L151-41 1° à 3° R151-48 2° R151-50 1° R151-34 4° R151-43 3°	
05	01	Emplacement réservé aux voies publiques	L151-41 1°	R151-48 2°
05	02	Emplacement réservé aux ouvrages publics	L151-41 1°	R151-50 1°
05	03	Emplacement réservé aux installations d'intérêt général	L151-41 2°	R151-34 4°
05	04	Emplacement réservé aux espaces verts/continuités écologiques	L151-41 3°	R151-43 3°
05	05	Emplacement réservé logement social/mixité sociale	L151-41 4°	R151-38 1°
05	06	Servitude de localisation des voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts en zone U ou AU	L151-41 dernier alinéa	
05	07	Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global	L151-41 5°	R151-32
		Abrogé (secteur à densité maximale pour les reconstructions ou aménagements de bâtiments existants)	Abrogé	Abrogé
07	00	Patrimoine bâti, paysager ou éléments de paysages à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique	L151-19 et L151-23 R151-41 3° e R151-43 5°	
07	01	Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural	L151-19 R151-41 3°	
07	02	Patrimoine paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique,	L151-19	R151-41 3°

¹ Anciennement InformationUrbaType 06 dans le standard PLU V2014.

Code	Sous Code	Libellé	Références législatives du code de l'urbanisme	Références réglementaires du code de l'urbanisme
		architectural		
07	03	Patrimoine paysager correspondant à un espacer boisé à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural	L151-19	R151-41 3°
07	04	Éléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique	L151-23	R151-43 5°
07	05	Éléments de paysage correspondant à un espace boisé, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique	L151-23 al.1	R151-43 5°
08	00	Terrain cultivé ou non bâti à protéger en zone urbaine	L151-23 al. 2	R151-43 6°
		Anciennement : Emplacement réservé logement social/mixité sociale est transfére	é en 05 05	
		Anciennement : Servitude de localisation des voies () et espaces verts en zone U	U ou AU est transféré	en 05 06
		Idem 15		
		Anciennement : Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global e	st transféré en 05 07	
13	00	Zone à aménager en vue de la pratique du ski	L151-38 al. 2	R151-48 3°
14	00	Secteur de plan de masse		R151-40
15	00	Règles d'implantation des constructions	L151-17 et L151- 18 ?	R151-39 dernier alinéa
15	01	Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques	L151-18	
15	02	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives latérales	L151-18	
15	03	Implantation des constructions par rapport aux limites des fonds de parcelles	L151-18?	
15	98	Implantation alternative des constructions	L151-17	
16	00	Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs	L151-11 1°	
16	01	Bâtiment susceptible de changer de destination	L151-11 2°	
16	02	Bâtiments d'habitation existants pouvant faire l'objet d'extensions ou d'annexes	L151-12	
16	03	Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)	L151-13	
17	00	Secteur à programme de logements mixité sociale en zone U et AU	L151-15	R151-38 3°
18	00	Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)	L151-6 et L151-7	
18	01	OAP de projet (sans règlement)	L151-6 et L151-7	R151-8
18	02	OAP entrées de ville	L151-6 et L151-7 1°)	R151-6
18	03	OAP relatives à la réhabilitation, la restructuration, la mise en valeur ou l'aménagement	L.151-7 4°	
18	04	OAP d'adaptation des périmètres de transports collectifs	L151-7 6°	
18	05	OAP patrimoniales, architecturales et écologiques	L151-6 et L151-7	R151-7
18	06	OAP relatives à l'habitat	L151-6 ou L151-46	
18	07	DAP comprenant des dispositions relatives à l'équipement commercial et risanal ² L151-6 2e alinéa ou L151-7 2°)		L151-7 2°)
18	08	OAP relatives aux transports et aux déplacements	L151-6 ou L151-47	

NB: dans le standard PLU V2014 le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) figurait au nombre des InformationUrbaType. Le DAAC est aujourd'hui un document facultatif au sein du SCoT. En l'absence de ce dernier, le PLU doit définir dans ses OAP les dispositions relatives aux équipements commerciaux et artisanaux relevant d'un Scot, incluant éventuellement un DAAC, auquel cas il relèvera de cette nouvelle classification.

Code	Sous Code	Libellé	Références législatives du code de l'urbanisme	Références réglementaires du code de l'urbanisme
19	00	Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol		R.151-34 2°
20	00	Secteur à transfert de constructibilité en zone N	L151-25	R151-36
	_	Idem 10	Idem 10	Idem 10
22	00	Diversité commerciale à protéger ou à développer	L151-16	R151-37 4°
22	01	Diversité commerciale à protéger	L151-16	R151-37 4°
22	02	Diversité commerciale à développer	L151-16	R151-37 4°
22	03	Linéaire commercial protégé	L151-16	R151-37 4°
22	04	Linéaire commercial protégé renforcé	L151-16	R151-37 4°
23	00	Secteur avec taille minimale des logements en zone U et AU	L151-14	R151-38 2°
24	00	Voies, chemins, transport public à conserver et à créer	L151-38	R151-48 1°
24	01	Voies de circulation à créer, modifier ou conserver	L151-38	R151-48 1°
24	02	Voies de circulation à modifier	L151-38	R151-48 1°
24	03	Voies de circulation à créer	L151-38	R151-48 1°
24	04	Voies de circulation à conserver	L151-38	R151-48 1°
25	00	Eléments de continuité écologique et trame verte et bleue	L151-23 al. 2	R151-43 4° et R151-43-8°
26	00	Secteur de performance énergétique	L151-21	R151-42 1°
26	01	Secteur de performance énergétique renforcé	L151-21	R151-42 2°
27	00	Secteur d'aménagement numérique	L151-40	R151-50 2°
28	00	Conditions de desserte		R151-47 1° et 2°
28	01	Conditions permettant une bonne desserte des terrains par les services publics de collecte des déchets		R151-47 2°
29	00	Secteur avec densité minimale de construction		R151-39 2e alinéa
29	01	Secteur avec densité minimale de construction à proximité des transports collectifs	L151-26	
30	00	Majoration des volumes constructibles ³		R151-37 2°
30	01	Majoration des volumes constructibles pour l'habitation	L151-28 1°	R151-37 5°
30	02	Majoration des volumes constructibles pour les programmes comportant des logements locatifs sociaux	L151-28 2°	R151-37 2°
30	03	Majoration des volumes constructibles pour exemplarité énergétique ou environnementale	L151-28 3°	R151-42 3°
30	04	Majoration des volumes constructibles pour les programmes comportant des logements intermédiaires	L151-28 4°	R151-37 7°
31	00	Espaces remarquables du littoral ⁴	L121-23	R121-4 1° à 8°
31	01	Dunes, landes côtières, plages et lidos, estrans, falaises et abords	L121-23	R121-4 1°
31	02	Forêts et zones boisées proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares	L121-23	R121-4 2°

Anciennement InformationUrbaType 28 et 29
Anciennement InformationUrbaType 18 dans le standard PLU V2014.

Code	Sous Code	Libellé	Références législatives du code de l'urbanisme	Références réglementaires du code de l'urbanisme
31	03	Ilots inhabités	L121-23	R121-4 3°
31	04	Parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps	L121-23	R121-4 4°
31	05	Marais, vasières, tourbières, plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immergés	L121-23	R121-4 5°
31	06	Milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales	L121-23	R121-4 6°
31	07	Parties naturelles des sites inscrits ou classés	L121-23	R121-4 7°
31	08	Formations géologiques	L121-23	R121-4 8°
32	00	Exclusion protection de plans d'eau de faible importance	L122-12	R122-2
33	00	Secteur de dérogation aux protections des rives des plans d'eau en zone de montagne	L122-14 1°	
34	00	Espaces, paysage et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard à préserver	L122-9°	
35	00	Terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières à préserver	L122-10	
36	00	Mixité des destinations ou sous-destinations		R151-37 1°
37	00	Règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions		R151-37 3°
37	01	Règles différenciées pour le rez-de-chaussée en raison des risques inondations		R151-42 4°
37	02	Règles différenciées pour mixité sociale et fonctionnelle		R151-37 1° et 3°
38	00	Emprise au sol		R151-39
38	01	Emprise au sol minimale		R151-39 2e alinéa
38	02	Emprise au sol maximale		R151-39 1er alinéa
38	97	Emprise au sol règles qualitatives		R151-39 dernier alinéa
38	98	Emprise au sol règles alternatives		R151-41 1°
39	00	Hauteur		R151-39
39	01	Hauteur minimale		R151-39 2e alinéa
39	02	Hauteur maximale		R151-39 1er alinéa
39	97	Hauteur règles qualitatives		R151-39 dernier alinéa
39	98	Hauteur règles alternatives		R151-41 1°
40	00	Volumétrie		R151-39
40	01	Volumétrie minimale		
40	02	Volumétrie maximale		
40	97	Règles volumétriques qualitatives		R151-39 dernier alinéa
40	98	Règles volumétriques alternatives		R151-41 1°

Code	Sous Code	Libellé	Références législatives du code de l'urbanisme	Références réglementaires du code de l'urbanisme
41	00	Aspect extérieur	L151-18	R151-41 2°
41	01	Aspect extérieur façades	L151-18	R151-41 2°
41	02	Aspect extérieur toitures	L151-18	R151-41 2°
41	03	Aspect extérieur clôtures	L151-18	R151-41 2°
41	98	Aspect extérieur règles alternatives		R151-13
42	00	Coefficient de biotope par surface	L151-22	R151-43 1°
43	00	Réalisation d'espaces libres, plantations, aires de jeux et de loisir		R151-43 2° et 8°
43	01	Réalisation d'espaces libres,		R151-43 2°
43	02	Réalisation d'aires de jeux et de loisirs		R151-43 2°
43	03	Réglementation des plantations		R151-43 8°
44	00	Stationnement		
44	01	Stationnement minimal	L151-30 à L151-37	
44	02	Stationnement maximal	L151-30 à L151-37	R151-45 3°
44	03	Caractéristiques et type de stationnement		R151-45 1°
44	04	Minoration des règles de stationnement		R151-45 2°
44	98	Stationnement règles alternatives		R151-13
45	00	Zone d'aménagement concerté (surface de plancher, destination)	L151-27	
46	00	Constructibilité espace boisé antérieur au 20 ^{ème} siècle	L151-20	
47	00	Desserte par les réseaux	L151-39	R151-49
47	01	Réseaux publics d'eau	L151-39	R151-49
47	02	Réseaux publics d'électricité	L151-39	R151-49
47	03	Réseaux publics d'assainissement	L151-39	R151-49
47	04	Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif	L151-39	R151-49
47	05	Infrastructures et réseaux de communications électroniques	L151-39	R151-49 3°
48	00	Mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols		R151-49 2°
48	01	Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement		R151-43 7° et R151-49 2°
49	00	Opération d'ensemble imposée en zone AU		R151-20
49	01	Urbanisation par opération d'ensemble		R151-20 2
49	02	Urbanisation conditionnée à la réalisation des équipements internes à la zone		R151-20 2
50	00	Interdiction types d'activités, destinations, sous-destinations	L151-9	R151-30
51	00	Autorisation sous conditions types d'activités, destinations, sous-destinations	L151-9	R151-33
99	00	Autre		R151-27 à R151-29
99	01	Autre : affectation des sols et destination des constructions	L151-9 à L151-10	R151-30 à R151-36
99	02	Autre : zones naturelles, agricoles ou forestières	L151-11 à L151-13	R151-17 à R151-26

Code	Sous Code	Libellé	Références législatives du code de l'urbanisme	Références réglementaires du code de l'urbanisme
99	03	Autre : mixité sociale et fonctionnelle en zones urbaines ou à urbaniser	L151-14 à L151-16	R151-37 à R151-38
99	04	Autre : qualité du cadre de vie	L151-17 à L151-25	
99	05	Autre : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère		R151-41 à R151-42
99	06	Autre : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions		R151-43
99	07	Autre : densité	L151-26 à L151-29- 1	
99	08	Autre : équipements, réseaux et emplacements réservés	L151-38 à L151-42	R151-47 à R151-50
99	09	Autre : plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat et de plan de déplacements urbains	L151-44 à L151-48	R151-54 à R151-55
99	10	Autre : plan local d'urbanisme tenant lieu de programme de déplacements urbains		R151-54 à R151-55

Ressources : voir table de concordance nouvelles/anciennes références au code de l'urbanisme

Type énuméré : <informationurbatype></informationurbatype>		Millésime : 2017-12	
Définition	Type de périmètre d'information figurant dans un document d'urbanisme	Attributs TYPEINF et STYPEINF	

Avertissement : Un certain nombre d'éléments libellés « InformationUrbaType » dans le Standard PLU V2014 sont désormais libellés en tant que « PrescriptionUrbaType ».

Remarque : Le recours aux sous-codes XX-01 à XX-99 est facultatif.

Le sous-code XX-00 est générique pour le code XX et il est utilisé par défaut.

	te sous-tode AA-ov est generique pour le tode AA et il est dunise par deladt.					
Code	Sous-Code	Libellé	Références législatives	Références réglementaires du code de l'urbanisme		
		Anciennement « Secteur sauvegardé » puis « Site patrimonial remarquable » depuis la Loi CAP de juillet 2016 : ce périmètre d'information est désormais supprimé car il correspond à une SUP	Code du patrimoine			
02	00	Zone d'aménagement concerté	Livre III code de l'urbanisme	R151-52 8°		
03	00	Zone de préemption dans un espace naturel et sensible [Attention : information facultative non exigée par la loi]	L215-1 du code de l'urbanisme	Pas de référence pour annexion		
04	00	Périmètre de droit de préemption urbain		R151-52 7°		
04	01	Périmètre de droit de préemption urbain renforcé				
05	00	Zone d'aménagement différé		R151-52 7°		
		06 (anciennement : zone d'obligation du permis de démolir) est transféré en PrescriptionUrbaType 03				
07	00	Périmètre de développement prioritaire économie d'énergie		R151-53 1°		
08	00	Périmètre forestier : interdiction ou réglementation des plantations (code rural et de la pêche maritime), plantations à réaliser et semis d'essence forestière		R151-53 2°		
09	00	Périmètre minier de concession pour l'exploitation ou le stockage		R151-53 3°		
10	00	Zone de recherche et d'exploitation de carrière		R151-53 4°		
11	00	Périmètre des zones délimitées - divisions foncières soumises à déclaration préalable		R151-52 4°		
12	00	Périmètre de sursis à statuer		R151-52 13°		
13	00	Secteur de programme d'aménagement d'ensemble		R151-52 9°		
14	00	Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre		R151-53 5°		
		Abrogé (les Zones Agricoles Protégées sont à traiter en SUP A9)	Abrogé	Abrogé		
16	00	Site archéologique [Attention : information facultative non exigée par la loi]	L522-5 2e alinéa du code du patrimoine sans obligation pour le PLU			
17	00	Zone à risque d'exposition au plomb		R151-53 6°		
		18 (Espaces et milieux à préserver, en fonction de l'intérêt écologique) est transféré en PrescriptionUrbaType 31	L121-23	R121-4		
19	01	Zone d'assainissement collectif/non collectif, eaux usées/eaux pluviales, schéma de réseaux eau et assainissement, systèmes d'élimination des déchets		R151-53 8° (zone)		
19	02	Emplacements traitement eaux et déchets		R151-53 8° (emplacement)		
20	00	Règlement local de publicité	L581-14 code de l'environnement	R151-53 11°		

2200Protection des rives des plans d'eau en zone de montagneL122-122300Arrêté du préfet coordonnateur de massifR151-52 6°	21	00	Projet de plan de prévention des risques	L562-2 code de l'environnement	R151-53 9°
24 (Document d'aménagement artisanal et Commercial) est transféré en PrescriptionUrbaType 18.08 R151-52 3° 25 00	22	00	Protection des rives des plans d'eau en zone de montagne	L122-12	
2590Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbainR151-52 3°26 (lotissement) est AbrogéAbrogéAbrogé2700Plan d'exposition au bruit des aérodromesR151-52 2°28 est transféré en PrescriptionUrbaType 30R151-52 12°29 est transféré en PrescriptionUrbaType 30R151-52 12°3000Périmètre projet urbain partenarialR151-52 12°3100Périmètre patrimoniaux d'exclusion des matériaux et énergies renouvelables pris par délibérationR151-52 10°3200Secteur de taxe d'aménagementR151-52 10°3300Droit de préemption commercial [Attention : information facultative non exigée par la loi]L 214-1Aucune base pour report en annexe PLU - R 214-1 et 23400Périmètre d'opération d'intérêt national [Attention : information facultative non exigée par la loi]L 102-12Aucune base pour report en annexe PLU - R 102-33500Périmètre de secteur affecté par un seuil minimal de densitéR 151-52 11°R 151-52 11°3600Schémas d'aménagement de plageR 151-52 5°R 151-53 7°3700Bois ou forêts relevant du régime forestierR 151-53 10°R 151-53 10°3900Périmètres de projets AFUP (dans lesquels les propriétaires fonciers sont incités à se regrouper en AFU de projet et les AFU de projet à mener leurs opérations de façon concertée)R 151-52 14°	23	00	Arrêté du préfet coordonnateur de massif		R151-52 6°
26 (lotissement) est Abrogé Abrogé Abrogé 27 00 Plan d'exposition au bruit des aérodromes R151-52 2° 28 est transféré en PrescriptionUrbaType 30 29 est transféré en PrescriptionUrbaType 30 30 00 Périmètre pojet urbain partenarial R151-52 12° 31 00 Périmètre patrimoniaux d'exclusion des matériaux et énergies renouvelables pris par délibération R151-52 10° 32 00 Secteur de taxe d'aménagement R151-52 10° 33 00 Droit de préemption commercial [Attention: information facultative non exigée par la loi] 4 00 Périmètre d'opération d'intérêt national [Attention: information facultative non exigée par la loi] 5 00 Périmètre de secteur affecté par un seuil minimal de densité R151-52 11° 5 00 Societars d'aménagement de plage R151-52 5° 37 00 Bois ou forêts relevant du régime forestier R151-53 7° 38 00 Secteurs d'information sur les sols R151-52 14° Périmètre de projets AFUP (dans lesquels les propriétaires fonciers sont incités à se regrouper en AFU de projet et les AFU de projet à mener leurs opérations de façon concertée)					
2700Plan d'exposition au bruit des aérodromesR151-52 2°28 est transféré en PrescriptionUrbaType 30R151-52 1°3000Périmètre projet urbain partenarialR151-52 12°3100Périmètre patrimoniaux d'exclusion des matériaux et énergies renouvelables pris par délibérationL151-17 2°R151-52 1°3200Secteur de taxe d'aménagementR151-52 10°3300Droit de préemption commercial LAttention : information facultative non exigée par la loilL 214-1Aucune base pour report en annexe PLU - R 214-1 et 23400Périmètre d'opération d'intérêt national LAttention : information facultative non exigée par la loilL 102-12Aucune base pour report en annexe PLU - R 102-33500Périmètre de secteur affecté par un seuil minimal de densitéR 151-52 11°R 151-52 11°3600Schémas d'aménagement de plageR 151-52 5°R 151-52 5°3700Bois ou forêts relevant du régime forestierR 151-53 7°R 151-53 10°3900Périmètres de projets AFUP (dans lesquels les propriétaires fonciers sont incités à se regrouper en AFU de projet et les AFU de projet à mener leurs opérations de façon concertée)R 151-52 14°	25	00	Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbain		R151-52 3°
28 est transféré en PrescriptionUrbaType 30 29 est transféré en PrescriptionUrbaType 30 30 00 Périmètre projet urbain partenarial R151-52 12° 31 00 Périmètre patrimoniaux d'exclusion des matériaux et énergies renouvelables pris par délibération R151-52 10° 32 00 Secteur de taxe d'aménagement R151-52 10° 33 00 Droit de préemption commercial lattention: information facultative non exigée par la loil L102-12 Aucune base pour report en annexe PLU - R 214-1 et Z 34 00 Périmètre d'opération d'intérêt national lAttention: information facultative non exigée par la loil L102-12 R102-3 35 00 Périmètre de secteur affecté par un seuil minimal de densité R151-52 11° 36 00 Schémas d'aménagement de plage R151-52 5° 37 00 Bois ou forêts relevant du régime forestier R151-53 7° 38 00 Secteurs d'information sur les sols R151-53 10° 39 00 Périmètres de projets AFUP (dans lesquels les propriétaires fonciers sont incités à se regrouper en AFU de projet et les AFU de projet à mener leurs opérations de façon concertée)			26 (lotissement) est Abrogé	Abrogé	Abrogé
29 est transféré en PrescriptionUrbaType 30 30 00 Périmètre projet urbain partenarial R151-52 12° 31 00 Périmètre patrimoniaux d'exclusion des matériaux et énergies renouvelables pris par délibération R151-52 1° 32 00 Secteur de taxe d'aménagement R151-52 10° 33 00 Droit de préemption commercial l'Attention : information facultative non exigée par la loil L102-12 Aucune base pour report en annexe PLU - R 214-1 et 2 34 00 Périmètre d'opération d'intérêt national l'Attention : information facultative non exigée par la loil L102-12 R102-3 35 00 Périmètre de secteur affecté par un seuil minimal de densité R151-52 11° 36 00 Schémas d'aménagement de plage R151-52 5° 37 00 Bois ou forêts relevant du régime forestier R151-53 7° 38 00 Secteurs d'information sur les sols R151-53 10° 39 00 Périmètres de projets AFUP (dans lesquels les propriétaires fonciers sont incités à se regrouper en AFU de projet et les AFU de projet à mener leurs opérations de façon concertée)	27	00	Plan d'exposition au bruit des aérodromes		R151-52 2°
3000Périmètre projet urbain partenarialR151-52 12°3100Périmètre patrimoniaux d'exclusion des matériaux et énergies renouvelables pris par délibérationL151-17 2°R151-52 1°3200Secteur de taxe d'aménagementR151-52 10°3300Droit de préemption commercial IAttention : information facultative non exigée par la loilL 214-1Aucune base pour report en annexe PLU - R 214-1 et Z3400Périmètre d'opération d'intérêt national IAttention : information facultative non exigée par la loilL102-12Aucune base pour report en annexe PLU - R 102-33500Périmètre de secteur affecté par un seuil minimal de densitéR151-52 11°3600Schémas d'aménagement de plageR151-52 11°3700Bois ou forêts relevant du régime forestierR151-53 7°3800Secteurs d'information sur les solsR151-53 10°3900Périmètres de projets AFUP (dans lesquels les propriétaires fonciers sont incités à se regrouper en AFU de projet et les AFU de projet à mener leurs opérations de façon concertée)R151-52 14°			28 est transféré en PrescriptionUrbaType 30		
3100Périmètre patrimoniaux d'exclusion des matériaux et énergies renouvelables pris par délibérationL151-17 2°R151-52 1°3200Secteur de taxe d'aménagementR151-52 10°3300Droit de préemption commercial [Attention: information facultative non exigée par la loi]L 214-1Aucune base pour report en annexe PLU - R 214-1 et 23400Périmètre d'opération d'intérêt national [Attention: information facultative non exigée par la loi]L102-12Aucune base pour report en annexe PLU - R 214-1 et 23500Périmètre de secteur affecté par un seuil minimal de densitéR151-52 11°3600Schémas d'aménagement de plageR151-52 11°3700Bois ou forêts relevant du régime forestierR151-53 7°3800Secteurs d'information sur les solsR151-53 10°3900Périmètres de projets AFUP (dans lesquels les propriétaires fonciers sont incités à se regrouper en AFU de projet et les AFU de projet à mener leurs opérations de façon concertée)L322-13R151-52 14°			29 est transféré en PrescriptionUrbaType 30		
par délibération 32 00 Secteur de taxe d'aménagement 33 00 Droit de préemption commercial [Attention: information facultative non exigée par la loi] 34 00 Périmètre d'opération d'intérêt national [Attention: information facultative non exigée par la loi] 35 00 Périmètre de secteur affecté par un seuil minimal de densité 36 00 Schémas d'aménagement de plage 37 00 Bois ou forêts relevant du régime forestier 38 00 Secteurs d'information sur les sols 39 00 Périmètres de projets AFUP (dans lesquels les propriétaires fonciers sont incités à se regrouper en AFU de projet et les AFU de projet à mener leurs opérations de façon concertée)	30	00	Périmètre projet urbain partenarial		R151-52 12°
33 00 Droit de préemption commercial [Attention : information facultative non exigée par la loi] 34 00 Périmètre d'opération d'intérêt national [Attention : information facultative non exigée par la loi] 35 00 Périmètre de secteur affecté par un seuil minimal de densité 36 00 Schémas d'aménagement de plage 37 00 Bois ou forêts relevant du régime forestier 38 00 Secteurs d'information sur les sols 39 00 Périmètres de projets AFUP (dans lesquels les propriétaires fonciers sont incités à se regrouper en AFU de projet et les AFU de projet à mener leurs opérations de façon concertée) L 214-1 Aucune base pour report en annexe PLU - R 212-12 Aucune base pour report en annexe PLU - R 202-12 R 151-52 11° R 151-52 11° R 151-52 13° R 151-53 7° R 151-53 10° R 151-52 14°	31	00		L151-17 2°	R151-52 1°
Lattention : information facultative non exigée par la loi Périmètre d'opération d'intérêt national [Attention : information facultative non exigée par la loi] L102-12 Aucune base pour report en annexe PLU - R102-3	32	00	Secteur de taxe d'aménagement		R151-52 10°
IAttention: information facultative non exigée par la loi report en annèxe PLU – R102-3 35 00 Périmètre de secteur affecté par un seuil minimal de densité R151-52 11° 36 00 Schémas d'aménagement de plage R151-52 5° 37 00 Bois ou forêts relevant du régime forestier R151-53 7° 38 00 Secteurs d'information sur les sols R151-53 10° 39 00 Périmètres de projets AFUP (dans lesquels les propriétaires fonciers sont incités à se regrouper en AFU de projet et les AFU de projet à mener leurs opérations de façon concertée) R151-52 14° 36 00 Schémas d'aménagement de plage R151-52 10° 37 00 R151-53 10° R151-53 10° 38 00 Secteurs d'information sur les sols R151-52 14° 39 00 Périmètres de projets AFUP (dans lesquels les propriétaires fonciers sont incités à se regrouper en AFU de projet et les AFU de projet à mener leurs opérations de façon concertée)	33	00		L 214-1	Aucune base pour report en annexe PLU - R 214-1 et 2
36 00 Schémas d'aménagement de plage R151-52 5° 37 00 Bois ou forêts relevant du régime forestier R151-53 7° 38 00 Secteurs d'information sur les sols R151-53 10° 39 00 Périmètres de projets AFUP (dans lesquels les propriétaires fonciers sont incités à se regrouper en AFU de projet et les AFU de projet à mener leurs opérations de façon concertée)	34	00		L102-12	report en annêxe
3700Bois ou forêts relevant du régime forestierR151-53 7°3800Secteurs d'information sur les solsR151-53 10°3900Périmètres de projets AFUP (dans lesquels les propriétaires fonciers sont incités à se regrouper en AFU de projet et les AFU de projet à mener leurs opérations de façon concertée)L322-13R151-52 14°	35	00	Périmètre de secteur affecté par un seuil minimal de densité		R151-52 11°
38 00 Secteurs d'information sur les sols R151-53 10° 39 00 Périmètres de projets AFUP (dans lesquels les propriétaires fonciers sont incités à se regrouper en AFU de projet et les AFU de projet à mener leurs opérations de façon concertée) L322-13 R151-52 14°	36	00	Schémas d'aménagement de plage		R151-52 5°
39 00 Périmètres de projets AFUP (dans lesquels les propriétaires fonciers sont incités à se regrouper en AFU de projet et les AFU de projet à mener leurs opérations de façon concertée)	37	00	Bois ou forêts relevant du régime forestier		R151-53 7°
à se regrouper en AFU de projet et les AFU de projet à mener leurs opérations de façon concertée)	38	00	Secteurs d'information sur les sols		R151-53 10°
99 00 Autre périmètre, secteur, plan, document, site, projet, espace.	39	00	à se regrouper en AFU de projet et les AFU de projet à mener leurs opérations de	L322-13	R151-52 14°
	99	00	Autre périmètre, secteur, plan, document, site, projet, espace.		
99 01 autre relevant de la loi littoral	99	01	autre relevant de la loi littoral		
99 02 autre relevant de la loi montagne	99	02	autre relevant de la loi montagne		

Ressources : voir table de concordance nouvelles/anciennes références au code de l'urbanisme

4 Recommandations pour des documents d'urbanisme numériques

Emprise territoriale Le document d'urbanisme couvre l'intégralité du territoire communal à l'exception notamment des secteurs déjà couverts par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), des secteurs d'aménagement et de développement touristique d'intérêt intercommunal identifiés par un SCOT et de l'enclave du jardin du Luxembourg (le sénat) que la loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003 a placé en dehors du champ d'application du PLU de Paris.

> Cas du PSMV : le périmètre couvert par un PSMV apparaîtra comme un périmètre d'information (occurrence 01 00) et la couche de zonage sera « trouée » à cet endroit. Le secteur sauvegardé en question renvoie vers un nouveau jeu de données où «TypeDocument « de la table « DOC URBA » prend la valeur PSMV.

> Cas de l'enclave du jardin du Luxembourg : le périmètre couvert par cette enclave apparaîtra comme un périmètre d'information (occurrence 99 00) et la couche de zonage sera « trouée » à cet endroit.

Le PLUi couvre tout ou partie du territoire de l'intercommunalité. Le territoire intercommunal peut en effet être couvert par un ou plusieurs PLUi, PLU, CC, et secteurs correspondants aux schémas d'aménagement et de développement touristique d'intérêt intercommunal identifiés par un SCOT.

Hormis les territoires ayant une façade littorale, ou délimités par des cours d'eau, les limites du document d'urbanisme correspondent aux limites cadastrales de son territoire. Ainsi, tous les objets doivent être coupés à ces limites. Les contours des objets doivent, quand c'est possible, suivre des voies ou des contours d'objets existants.

Les limites de communes utilisées sont celles du référentiel cadastral, même en cas de recouvrement ou lacune entre ces limites, le PLU étant un document communal.

Remarques:

- les zones fluviales ne sont pas toujours intégrées en tant que zonage dans les documents d'urbanisme.
- sur le littoral les limites communales s'étendent parfois en mer au delà du périmètre cadastral permettant à certaines communes de créer des zones portuaires assorties d'un règlement.

Respect du document opposable

La numérisation du document d'urbanisme doit répondre à des règles strictes de saisie. Ces règles sont le respect de la précision du document d'origine, l'utilisation d'un document de numérisation de référence, et le respect des éléments de structuration de la donnée PLU numérisée.

Le règlement graphique doit être numérisé à l'identique, tous les éléments du PLU figurant sur celui-ci, doivent être numérisés selon les spécifications du présent document.

Aucune modification du dit plan n'est autorisée, les incertitudes quant à l'interprétation du plan seront soumises par écrit à l'autorité compétente qui répondra au prestataire.

Annulation partielle En cas d'annulation partielle :

- l'attribut ETAT de la table DOC_URBA prend la valeur **08** (« Partiellement annulé »)
- le répertoire 0 Procedure contient le jugement d'annulation partielle sous la forme <INSEE ou SIREN>_jugement_<DATAPPRO>.pdf

4.1 Saisie des données

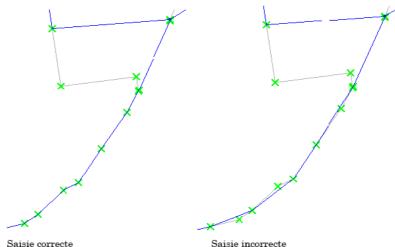
Les données graphiques sont de quatre types : surfacique, linéaire, ponctuel, écriture.

Le graphe du zonage est planaire. Deux lignes représentatives d'objets qui ont une intersection commune doivent se recouper en un nœud.

Le graphe des prescriptions et des périmètres d'informations n'est pas planaire, c'est-à-dire que deux lignes peuvent se croiser dans le graphe sans donner lieu à la création d'un nœud et deux surfaces d'une classe différente peuvent se recouper ou se recouvrir.

Partage de la géométrie avec le cadastre

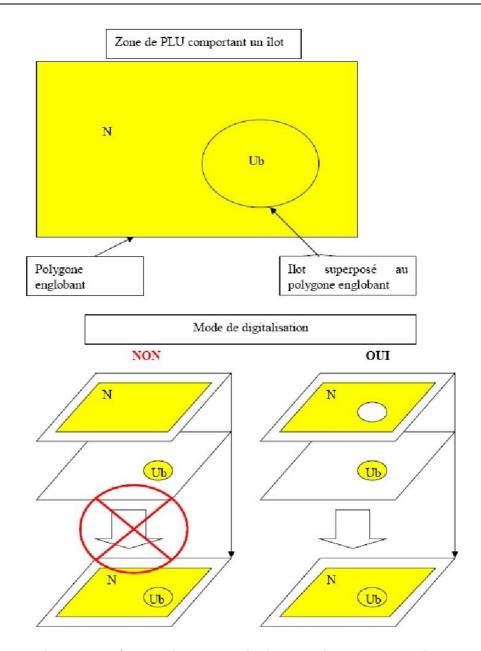
Une attention particulière sera apportée au partage de géométrie entre le référentiel cadastral et le PLU numérisé ou constitué.



Les limites englobantes d'un document d'urbanisme correspondent aux limites cadastrales du territoire. Tous les objets doivent être coupés à ces limites.

Les contours des objets à numériser doivent, quand c'est possible, suivre des voies ou des contours d'objets cadastraux (sections, parcelles) existants.

Cohérence Il s'agit d'une partition totale du territoire pour les zonages d'urbanisme : pas de topologique entre trou (à l'exception des secteurs couverts par un PSMV, ou d'une enclave objets communale), pas de recouvrement, pas de lacune.



Les polygones représentant des zonages d'urbanisme doivent respecter la topologie d'un graphe planaire :

- Le contour d'un objet est un polygone obligatoirement fermé ou plusieurs polygones obligatoirement fermés
- Les superpositions ou les lacunes entre deux objets sont proscrites (les objets voisins sont saisis en partage de géométrie)
- Les polygones ne présentent pas d'autointersection
- Les polygones ne présentent pas d'arcs pendants
- Les polygones formant des îlots évident le polygone englobant

Règles de superposition

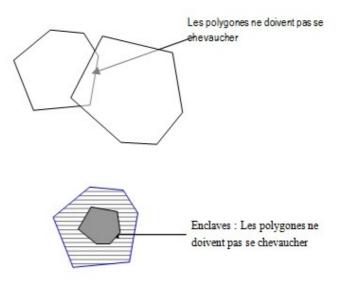
La notion de cohérence topologique se caractérise par l'absence de "trou" ou de "chevauchement" entre entités. Ainsi, une limite commune à deux entités en cohérence topologique doit conserver une définition géométrique unique lors de la phase de saisie mais sera dupliquée, permettant ainsi à chaque objet d'avoir sa propre géométrie. Ainsi :

• lorsque deux objets surfaciques du PLU sont limitrophes, les limites

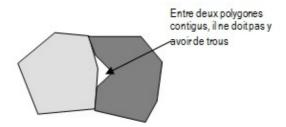
communes doivent être dupliquées

 lorsqu'un objet surfacique et un objet linéaire du PLU ont une limite commune, celle-ci doit être dupliquée

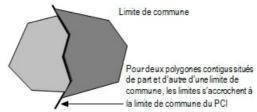
Les polygones correspondant aux zonages ne doivent pas se chevaucher. En effet, un même point du territoire ne peut être concerné par plusieurs zones du PLU.



Le territoire concerné par un PLU est intégralement couvert par des polygones. Les limites des polygones contigus sont parfaitement superposées.



La continuité géographique des PLU sera établie sur un territoire inter-communal. Pour permettre une exploitation des données à l'échelle intercommunale, il faut assurer la cohérence entre zones contiguës de communes riveraines en s'appuyant sur les limites communales fournies par le référentiel cadastral si ces limites le permettent.



4.2 Qualité des données

Des contrôles qualité seront effectués par le maître d'ouvrage à chaque réception du document d'urbanisme numérique de façon à vérifier la conformité entre le document d'urbanisme numérique et le document d'urbanisme opposable.

Référentiels La conformité du jeu de données sera évaluée par rapport :

- au document d'origine constituant le « terrain nominal » représenté par :
 - le référentiel cadastral pour la composante géométrique des données
 - le document d'urbanisme opposable, son règlement et l'ensemble des pièces écrites pour la composante descriptive des données.
- aux spécifications fournies dans ce document : modèle conceptuel de données, catalogue de données et principes de numérisation.

Référence normative

Un certain nombre de critères qualité devront être respectés conformément à la norme ISO 19157 de mars 2014.

S'agissant de la numérisation d'un document réglementaire, même s'il ne présente pas encore le caractère d'opposabilité, le document d'urbanisme numérique n'admet aucune erreur pour ces critères.

Précision géométrique

La précision géométrique est une indication de la « justesse » de la numérisation.

Le terrain nominal est représenté par le **référentiel cadastral** pour la composante géométrique des données. C'est sur ce référentiel que doivent être reportées les informations contenues dans le document d'urbanisme opposable.

Remarque : le document papier ne doit pas être utilisé comme référentiel car il a pu subir des altérations dans le temps et/ou du fait d'un scannage (à l'aide d'outils bureautiques) susceptible de produire des déformations géométriques.

Les critères de précision géométrique attendus par le maître d'ouvrage feront référence à l'échelle cadastrale la plus répandue, le 1/2000.

	Référentiel cadastral vecteur	Référentiel cadastral raster	
Objets du document opposable s'appuyant sur des objets cadastraux	Numérisation stricte par duplication de la géométrie ou accrochage à la géométrie du référentiel cadastral Ecart toléré : 0 m Un écart de 2 pixels, soit 40 cre est toléré par rapport à la représentation des objets cadastraux sur le référentiel raster. Correspond à un trait de 0.2 m		
Objets ou parties d'objets ne s'appuyant pas sur des objets cadastraux	L'écart toléré par rapport au doc soit 2,5 mm à l'échelle du 1/2000	t toléré par rapport au document de référence est de 5 m, 5 mm à l'échelle du 1/2000	
Zones en limite de commune	Les objets partageront la limite de commune du référentiel cadastral (sauf cas particuliers).	Les objets partageront la limite de commune du référentiel cadastral (sauf cas particuliers).	
	Ecart toléré : 0 m	Ecart toléré : 0 m	

Cohérence logique

La cohérence logique comprend l'adéquation au modèle conceptuel de données, aux domaines de valeurs des attributs, à l'implémentation informatique attendue, ainsi que la cohérence topologique des données.

Les critères suivants devront être respectés :

- respect du nombre et dénomination des classes
- respect du nombre, dénomination, format et valeurs des attributs
- conformité à l'implémentation informatique décrite dans ce standard.
- système de référence spatiale conforme à celui indiqué au paragraphe « Modèle Conceptuel de Données »
- unicité des primitives géographiques dans chaque classe
- respect de la topologie des zonages :
 - le zonage PLU constitue une partition de l'espace communal.
 - Aucune auto-intersection, aucune lacune, aucun recouvrement ne sont tolérés, cf §4.1 « Saisie des Données »

Ainsi, le document d'urbanisme numérique doit être parfaitement conforme au modèle de données et à l'implémentation informatique décrits dans ce standard.

Pour satisfaire les critères de cohérence logique le document d'urbanisme numérique doit passer sans erreur le test du « validateur CNIG » du Géoportail de l'urbanisme. (*Remarque* : il s'agit d'une condition nécessaire, pas suffisante)

Exhaustivité L'exhaustivité est la présence ou l'absence d'objets, d'attributs ou de relations. Les critères suivants devront être respectés :

- couverture complète de la zone
- nombre d'objets numériques égal au nombre d'objets dans le document opposable
- toutes les pièces écrites réglementaires doivent être présentes dans le document d'urbanisme numérique.

Précision sémantique La précision sémantique est la conformité des valeurs des attributs et des relations entre les objets.

Les critères suivants devront être respectés :

- numérisation exacte des attributs d'objets tels qu'ils apparaissent dans le document opposable. Aucune interprétation ne doit être faite.
- pas de confusion dans le contenu des attributs des obiets.
- toutes les classes et attributs doivent être présents et dûment remplis avec les valeurs exactes du document opposable.

Qualité temporelle Ce critère s'intéresse à la précision et à la cohérence temporelle des informations. Les critères suivants devront être respectés :

- les dates d'approbation et de fin de validité du document d'urbanisme doivent être exactes et conformes aux définitions qui en sont données dans le catalogue d'objet.
- Les dates de dernière validation des zones et des prescriptions doivent être antérieures ou égales à la date d'approbation du document d'urbanisme.

4.3 Règles d'organisation et de codification

des caractères

Système d'encodage Le système d'encodage doit préférentiellement utiliser le jeu de caractères UTF-8 Afin d'éviter un mauvais affichage des caractères accentués et des caractères spéciaux, le Géoportail de l'urbanisme respectera l'encodage déclaré dans les métadonnées dans la rubrique « encodage » à l'intérieur de la balise « gmd:MD CharacterSetCode » en respectant les valeurs définies dans la liste : http://standards.iso.org/ittf/PubliclyAvailableStandards/ISO 19139 Schemas/reso urces/codelist/gmxCodelists.xml

S'il n'est pas déclaré dans les métadonnées, l'encodage par défaut est **UTF-8**

Codification des attributs

Attribut SIREN

« Le numéro SIREN est un identifiant de neuf chiffres attribué à chaque unité légale. . . . L'unité est aussi appelée organisme lorsqu'elle relève du secteur non marchand » (Source INSEE). Exemple: 244400189

DATE

Attributs de type Le format de date correspond à la norme ISO 8601 dont le format de base est AAAAMMJJ et le format étendu est : AAAA-MM-JJ

On utilisera le format de base : AAAAMMJJ codé sur 8 caractères **Exemples:**

20041103 pour une date déterminée

20040000 pour un millésime de type attribut DATEREF (ici : 2004) **00000000** pour une date inconnue ou future (cas d'une date d'approbation pour un document non encore approuvé)

Attribut IDURBA L'identificateur IDURBA est construit par concaténation du code INSEE de la commune ou du numéro SIREN de l'intercommunalité avec le type de document et sa date d'approbation.

1) Cas général : <INSEE ou SIREN>_<TYPEDOC>_<DATAPPRO>

Dans le cas du PLU: <INSEE>_PLU_<DATAPPRO>

ex: 44712 PLU 20041103

Remarque : dans le cas de fusion de communes, ce code INSEE peut correspondre à celui de la commune avant la fusion.

Dans le cas d'un PLUi : <SIREN>_PLUI_<DATAPPRO>

ex: 244400189 PLUI 20041103

2) Cas particulier de plusieurs documents d'urbanisme gérés par la même autorité compétente :

Par exemple : une intercommunalité gérant plusieurs PLUi, ou une commune présentant plusieurs PSMV

Le couple d'informations <INSEE ou SIREN> <TYPEDOC> ne permet pas de distinguer les différents documents d'urbanisme.

Dans ce cas – et même avec des dates d'approbation différentes – l'identificateur IDURBA se voit attribuer un suffixe « _<CodeDU> » :

2.1) Dans le cas de deux PLUi gérés par la même autorité compétente : <SIREN> PLUI <DATAPPRO> <CodeDU> pour le premier PLUi

<SIREN>_PLUI_<DATAPPRO>_<CodeDUdifférent> pour le suivant, etc. <CodeDU> est une lettre choisie dans l'ordre alphabétique : A, B, etc.

ex: 244400189 PLUI 20041103 A et 244400189 PLUI 20161205 B

Pour assurer le mécanisme de remplacement automatique du document d'urbanisme dans le Géoportail de l'urbanisme, **chaque document gardera le**<u>CodeDU attribué.</u> Ainsi par exemple quatre ans plus tard :

244400189_PLUI_20200422_A et 244400189_PLUI_20200421_B

2.2) Dans le cas de deux PSMV sur la même commune :

<INSEE>_PLU_<DATAPPRO> pour le PLU

<INSEE>_PSMV_<DATAPPRO>_A pour le premier PSMV

<INSEE>_PSMV_<DATAPPRO>_B pour le deuxième

ex: 25056_PLU_20041103, 250556_PSMV_19990502_A, 250556_PSMV_20100326_B

Remarques:

- Dans le cas général le suffixe _<CodeDU> <u>ne doit pas être utilisé</u>, mais <u>il</u> <u>devient obligatoire</u> dans le cas où le document d'urbanisme ne couvre pas tout le territoire géré par l'autorité compétente.
- Dans ce cas, il affecte l'identificateur IDURBA mais également :
 - le nom du répertoire principal du document d'urbanisme (cf.infra) ;
 - les noms des tables géographiques et les noms des fichiers pdf de pièces écrites, suivant le même principe. Exemples :

244400189_PLUI_20041103_A.shp 244400189_procedure_20041103_A.pdf

- le nom et l'identificateur de ressource unique (IRU) du fichier de métadonnées (cf. consignes de saisie de métadonnées).

Attributs de type chaîne de caractères

Seuls sont admis les minuscules sans accent (a-z) et majuscules sans accent (A-Z) le trait d'union (-) le souligné (_) et le point (.).

La ponctuation (,;!?), les signes, les caractères spéciaux (& % \$...) et les quotes (" et ') ne sont pas autorisées.

Attributs supplémentaires optionnels

Sont désignés ainsi les attributs ajoutés à la structure proposée, à la demande du maître d'ouvrage. Ces attributs doivent être clairement spécifiés (nom de l'attribut, type, valeurs permises...) et ne doivent pas se montrer redondants ni incohérents avec la structure existante.

Ces attributs portent le préfixe LIB_ (cf. § Implémentations complémentaires)

Informations textuelles

Les pièces écrites sont fournies au format pdf.

Afin d'optimiser le volume informatique, d'améliorer les vitesses de transfert lors des téléversements et téléchargement du document d'urbanisme et de faciliter la lecture et l'exploitation des documents, <u>les pièces écrites doivent être produites</u> <u>par export au format pdf de fichiers édités dans un logiciel de traitement de texte</u>.

Seuls les anciens documents papier sans fichier source éditable peuvent être scannés au format pdf. On limite alors leur volume en adoptant une résolution de scannage correspondant à la lecture à l'écran : 72 voire 100 dpi.

Dénomination des répertoires

Les fichiers et répertoires seront livrés en respectant les règles suivantes de dénomination : pas d'accent, pas d'espace et pas de caractères spéciaux.

Les fichiers livrés seront placés dans un répertoire principal correspondant à chaque document d'urbanisme, son nom est normalisé sous la forme :

- DATAPPRO (la date d'approbation) est une chaîne de huit caractères, de type AAAAMMJJ (où AAAA=année, MM= mois, JJ=jour), par exemple : 20041103

Exemples:

44712_PLU_20041103 : pour le PLU de la commune 44172 approuvé le 3 Novembre 2004.

244400189_PLUi_20111215 : pour le PLUi de la communauté de communes de Ancenis dans la Loire-Atlantique dont le n° SIREN est 244400189 approuvé le 15 décembre 2011.

La chaîne DATAPPRO est commune à tous les noms de fichiers du lot de données ainsi qu'au répertoire principal.

- Le suffixe _<CodeDU> n'est utilisé que dans le cas particulier de plusieurs documents d'urbanisme gérés par la même autorité compétente (cf. supra).

Ce répertoire contient :

- les tables DOC_URBA et DOC_URBA_COM. Elles sont obligatoires.
- le fichier de métadonnées (.xml) conforme aux « <u>Consignes de saisie des Métadonnées INSPIRE pour les document d'urbanisme</u> »
- les deux sous-répertoires « Donnees_geographiques » et « Pieces_ecrites » :

Pour un PLU: Donnees_geographiques Pieces_ecrites 44712_DOC_URBA_20041103.dbf 44712_DOC_URBA_COM_20041103.dbf fr-000044712-plu20041103.xml Pour un PLUi: Donnees_geographiques Pieces_ecrites 244400189_DOC_URBA_20111215.dbf fr-244400189_DOC_URBA_COM_20111215.dbf

Données géographiques pour un PLU

Données Le répertoire Donnees_geographiques contient les séries de données :

- <INSEE>_ZONE_URBA_<DATAPPRO>
- <INSEE> PRESCRIPTION SURF <DATAPPRO>
- <INSEE> PRESCRIPTION LIN <DATAPPRO>
- <INSEE>_PRESCRIPTION_PCT_<DATAPPRO>
- <INSEE>_INFO_SURF_<DATAPPRO>
- <INSEE>_INFO_LIN_<DATAPPRO>
- <INSEE>_INFO_PCT_<DATAPPRO>
- <INSEE> HABILLAGE TXT <DATAPPRO>
- <INSEE>_HABILLAGE_SURF_<DATAPPRO>

- <INSEE>_HABILLAGE_LIN_<DATAPPRO>
- <INSEE>_HABILLAGE_PCT_<DATAPPRO>

<INSEE>_ZONE_URBA_<DATAPPRO> est obligatoire.

La présence des autres éléments dépend du contenu du document d'urbanisme. Ces noms de fichiers portent le suffixe _<CodeDU> le cas échéant (cf. supra)

Données géographiques pour un PLUi

Données Le répertoire Donnees_geographiques contient les séries de données :

- <SIREN>_ZONE_URBA_<DATAPPRO>
- <SIREN>_PRESCRIPTION_SURF_<DATAPPRO>
- <SIREN> PRESCRIPTION LIN <DATAPPRO>
- <SIREN>_PRESCRIPTION_PCT_<DATAPPRO>
- <SIREN> INFO SURF <DATAPPRO>
- <SIREN>_INFO_LIN_<DATAPPRO>
- <SIREN>_INFO_PCT_<DATAPPRO>
- <SIREN> HABILLAGE TXT <DATAPPRO>
- <SIREN>_HABILLAGE_SURF_<DATAPPRO>
- <SIREN>_HABILLAGE_LIN_<DATAPPRO>
- <SIREN>_HABILLAGE_PCT_<DATAPPRO>

<SIREN>_ZONE_URBA_<DATAPPRO> est obligatoire.

La présence des autres éléments dépend du contenu du document d'urbanisme. Ces noms de fichiers portent le suffixe _<CodeDU> le cas échéant (cf. supra)

Arborescence des L'arborescence de « Pieces_ecrites » est la suivante : **pièces écrites** Pour un PLU :

Pour un PLUi:

44712_PLU_20041103

Donnees_geographiques

Pieces_ecrites

0_Procedure

1_Rapport_de_presentation

2_PADD

3_Reglement

4_Annexes

5_Orientations_amenagement

244400189_PLUi_20111215

Donnees_geographiques

Pieces_ecrites

0 Procedure

1_Rapport_de_presentation

2_PADD

3_Reglement

4 Annexes

5_Orientations_amenagement

6 POA

> _ 7_Plan_de_secteur

Règles de Les sous-dossiers de « Pieces_ecrites » contiennent les fichiers pdf correspondants dénomination des aux pièces écrites (scannées ou éditables puis exportées en pdf).

fichiers Ces fichiers sont nommés :

 $<\!\!INSEE\!\!>_<\!\!DESIGNATION\!\!>_<\!\!DATAPPRO\!\!>.pdf pour un PLU$

<SIREN>_<DESIGNATION>_<DATAPPRO>.pdf pour un PLUi

S'ils sont multiples, ils comportent un numéro séquentiel :

<INSEE>_<DESIGNATION>_<NUMERO>_<DATAPPRO>.pdf pour un PLU
<SIREN>_<DESIGNATION>_<NUMERO>_<DATAPPRO>.pdf pour un PLUi

Ces noms de fichiers portent le suffixe _<CodeDU> le cas échéant (cf. supra)

DOCUMENT

Procédure du document d'urbanisme

Jugement d'annulation totale ou partielle

Rapport de présentation

Projet d'aménagement et de développement

padd

DESIGNATION

procedure

jugement

rapport

rapport

padd

durables

Règlement reglement

Plan de zonage reglement_graphique
Orientations d'aménagement orientations_amenagement

Prescriptions surfaciques, linéaires, prescription_surf, prescription_lin

ponctuelles prescription_pct

Périmètre d'information surfacique, linéaire, info_surf, info_lin, info_pct

ponctuelle

Listes des annexes liste_annexes

Liste des SUP, Plan des SUP liste_SUP, plan_SUP
Plan des secteurs (pour certains PLUi) plan_de_secteurs

Exemples de dénomination

Exemples pour le PLU de la commune 44712 approuvé le 3 novembre 2004 :

44712_procedure_20041103.pdf

 $44712_rapport_20041103.pdf$

44712_padd_20041103.pdf

44712_reglement_20041103.pdf

Les fichiers correspondant à des prescriptions, des informations et des orientations d'aménagement comprennent la DESIGNATION suivie du TYPE et du SOUS-TYPE, et ils peuvent être numérotés :

<INSEE>_<DESIGNATION>_<TYPE>_<SOUS-

TYPE>_<NUMERO>_<DATAPPRO>.pdf pour un PLU

<SIREN>_<DESIGNATION>_<TYPE>_<SOUS-

TYPE>_<NUMERO>_<DATAPPRO>.pdf pour un PLUi

44712_prescription_lin_24_02_1_20041103.pdf

44712_prescription_lin_24_02_2_22041103.pdf

44712 info surf 09 00 1 20041103.pdf

44712_orientations_amenagement_18_02_1_20041103.pdf

44712_orientations_amenagement_18_02_2_20041103.pdf

Contenu des dossiers 0_Procedure contient l'ensemble des pièces réglementaires concernant les procédures du document d'urbanisme, ainsi que les éventuels jugements (cf § 4).

> On y déposera uniquement les jugements d'annulation totale ou partielle, les délibérations d'approbation ou de révision du document d'urbanisme, les délibérations de modifications, révisions simplifiées, modifications simplifiées, les arrêtés de mise à jour.

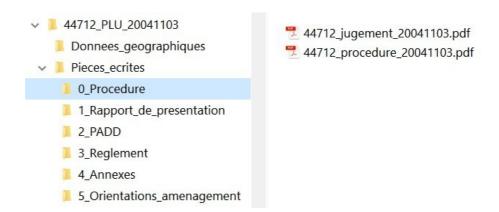
Exemples : « Approbation de l'élaboration du PLU », « Approbation de révision du PLU », « Décision d'annulation partielle », « Arrêté de mise à jour (pour raison xxx) », « Modification (pour raison xxx) »

Par contre, <u>on n'y déposera pas</u> le registre d'enquête publique, les avis des personnes associées, le rapport du commissaire enquêteur, car on s'attache à numériser le document d'urbanisme et non pas la procédure.

Ce dossier contient deux documents PDF:

- a) <INSEE>_procedure_<DATAPPRO>.pdf est la compilation des pièces successives dans l'ordre chronologique : les procédures les plus récentes étant en premières pages du fichier. Son sommaire récapitule l'ensemble des procédures partielles avec leurs dates d'approbation, y compris la dernière date d'élaboration ou de révision générale, servant de base au document actuel.
- b) Le cas échéant : <INSEE>_jugement_<DATAPPRO>.pdf Conformément à Loi du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel modifiant la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les jugements devront préalablement être anonymisés.

Ces documents présentent un sommaire en première page, renvoyant vers chaque pièce à l'aide de signets.



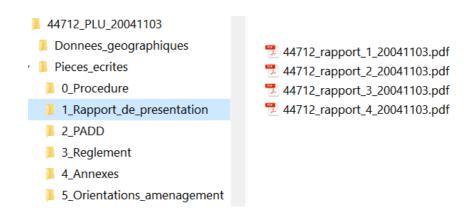
1_Rapport_de_presentation contient le rapport de présentation et l'ensemble des rapports des différentes procédure actives.

Soit l'ensemble est concaténé dans un seul fichier

<INSEE> rapport <DATAPPRO>.pdf et celui-ci présente un sommaire en première page, renvoyant vers chaque partie à l'aide de signets.

Soit les fichiers sont multiples et comportent un numéro séquentiel :

<INSEE>_rapport_<NUMERO>_<DATAPPRO>.pdf suivant l'exemple illustré ci-dessous.



2_PADD contient le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, ou la concaténation dans un unique document de l'ensemble des PADD des différentes procédure actives.



- **3_Reglement** contient le règlement de zonage sous forme littérale et sous forme graphique, ainsi que les prescriptions.
- a) Le règlement de zonage littéral est numérisé dans son intégralité.

Toute modification apportée entraîne sa reconstitution intégrale.

Il doit préférentiellement être produit par export au format PDF de fichiers édités dans un logiciel de traitement de texte.Il est fourni sous la forme d'un fichier PDF indexé. On privilégie l'accès au sommaire en première page renvoyant vers chaque chapitre.Le dispositif d'indexation en début de chapitre de chaque type de zone, permet au lecteur d'atteindre facilement le règlement de la zone recherchée.

b) En règle générale les prescriptions correspondent à une partie du règlement d'urbanisme. Les autres pièces écrites relatives aux prescriptions correspondent à des pièces écrites complémentaires qui ne figureraient pas dans le règlement, il s'agit principalement de listes ou inventaires des éléments relatifs à un type de prescription. Exemples :

44712_prescription_surf_05_01_20041103.pdf : liste des emplacements réservés aux voies publiques.

44712_prescription_surf_16_00_20041103.pdf : inventaire des bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination.

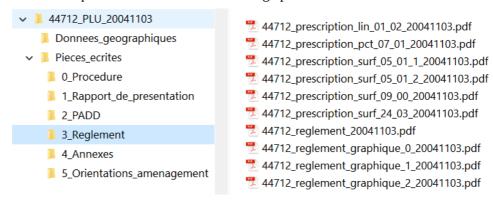
c) Le répertoire **3_Reglement** contient également le « Plan de zonage » (sous forme d'image) cartographiant l'ensemble du zonage et des prescriptions du document d'urbanisme.

Le règlement graphique doit conserver un volume informatique conforme aux

contraintes de transmission de données via internet. Ce volume doit être limité à 20Mo par fichier pdf. On privilégiera la constitution de PDF vectoriels.

Dans le cas de PDF issu d'un plan scanné on définira une résolution d'image adaptée à la visualisation à l'écran (entre 72 et 100 dpi)

S'ils sont découpés par coupures, les règlements graphiques comportent un tableau d'assemblage graphique. Les fichiers des coupures sont issus d'export de cartographie en pdf vectoriel pour minimiser leur volume. Ils comportent un numéro séquentiel. Le tableau d'assemblage porte le numéro 0.



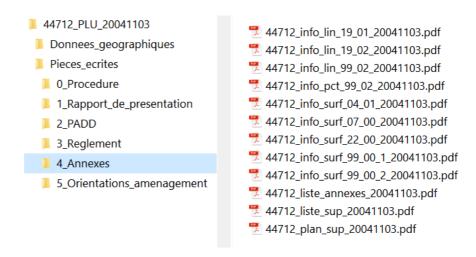
4_Annexes contient toutes les autres pièces écrites.

Il contient en particulier les pièces écrites relatives aux annexes informatives et toute autre pièce écrite annexée au document d'urbanisme.

Exemples : annexes sanitaires, droit de préemption urbain, zones de préemption des espaces naturels sensibles, plan du réseau d'eau potable, plan du réseau d'eaux usées, gestions de déchets, plan de défense incendie, classement sonore des infrastructures de transport terrestres, liste des SUP et plan des SUP, etc.

Il contient également la liste de toutes les annexes. Elles y sont libellées de façon explicite et pointant vers le nom du fichier pdf inclus dans le répertoire, ou un lien html lorsque celui-ci est accessible en ligne.

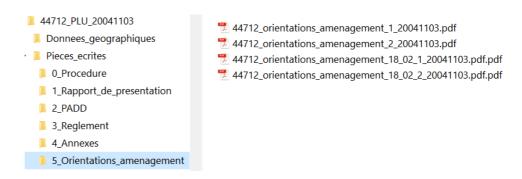
La liste des SUP est incluse dans cette liste et elle comportera les références des actes qui les instituent (pas nécessairement l'acte lui-même, relevant davantage du standard CNIG SUP).



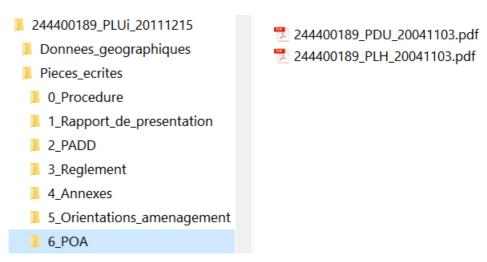
Exemple de liste d'annexes (<INSEE>_liste_annexes_<DATAPPRO>.pdf) :

Liste des annexes du PLU de Loches			
Périmètre de droit de préemption urbain (R151-52 7°)	37132_info_surf_04_20041103.pdf		
Secteur sauvegardé (R151-52 9°)	http://www.ville-loches.fr/medias/urbanisme/secteur-sauvegarde.pdf		
Liste des SUP	Liste des SUP comportant référence aux actes qui les instituent. 37132_liste_sup_20041103.pdf		
etc.			

5_Orientations_amenagement contient les Orientations d'Aménagement et de Programmation, qu'elles soient thématiques ou sectorielles, c'est à dire qu'elles disposent ou pas d'un périmètre (saisi alors en prescription d'occurrence 18).



6_POA ne concerne que les PLUi tenant lieu de programme local de l'habitat (PLH) ou/et de plan de déplacements urbains (PDU). Le Programme d'orientations et d'actions (POA) comprend les éléments nécessaires à la mise en œuvre de la politique de l'habitat ou des transports et des déplacements définis aux articles R.151-54 3° et R. 151-55 3° du code de l'urbanisme. Les éventuels éléments prescriptifs sont stockés dans 5_Orientations_amenagement

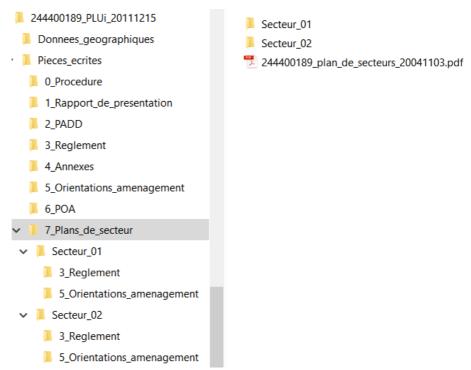


Plans de secteurs 7_Plans_de_secteur ne concerne que les PLUi disposant de plans de secteur définis par l'article <u>L151-3</u> du Code de l'urbanisme. Ces secteurs peuvent correspondre à un Pays, à un bassin de vie, à une ou plusieurs communes...

Ce répertoire contient autant de sous-répertoires que de plans de secteurs.

Ils sont dénommés **Secteur_<indice>** (indice de 01 à nn) et contiennent les répertoires **3_Reglement** et **5_Orientations_amenagement**, dont la structure est conforme à ceux de l'arborescence générale, mais dont le contenu est spécifique au secteur.

Le répertoire **7_Plans_de_secteur** contient également le fichier : **<SIREN>_plan_de_secteurs_<DATAPPRO>.pdf** qui cartographie la sectorisation du PLUi et dresse la liste des secteurs.



Règlement sectoriel Au sein de chaque répertoire **Secteur_<indice>/3_Reglement**, le règlement du secteur est nommé : **<SIREN>_reglement_SECTnn_<DATAPPRO>.pdf**

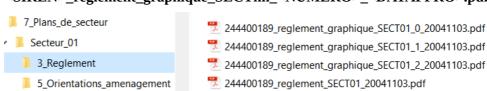
Le règlement graphique (facultatif) d'un seul tenant est nommé :

<SIREN>_reglement_graphique_SECTnn_<DATAPPRO>.pdf

Mais il peut également être composé d'un tableau d'assemblage :

<SIREN>_reglement_graphique_SECTnn_0_<DATAPPRO>.pdf
et de plusieurs coupures :

<SIREN>_reglement_graphique_SECTnn_<NUMERO>_<DATAPPRO>.pdf



OAP sectorielles Au sein de chaque répertoire **Secteur_<indice>/5_orientations_amenagement** : Les OAP sectorielles sont nommées :

<SIREN>_orientations_amenagement_SECTnn_<NUMERO>_<DATAPPRO >.pdf



244400189_orientations_amenagement_SECT01_1_20041103.pdf

244400189_orientations_amenagement_SECT01_2_20041103.pdf

🔁 244400189_orientations_amenagement_SECT01_3_20041103.pdf

4.4 Métadonnées

Chaque lot de données doit obligatoirement être accompagné de ses métadonnées afin de mettre en évidence les informations essentielles contenues.

Le fichier de métadonnées est nommé <identificateur de ressource unique>.xml, il est placé dans le répertoire correspondant au document d'urbanisme : <INSEE>_PLU_<DATAPPRO> dans le cas d'un PLU ou <SIREN> PLUi <DATAPPRO> dans le cas d'un PLUi

Les consignes de saisie des métadonnées font l'objet d'une documentation spécifique : « Consignes de saisie des métadonnées INSPIRE ». Ce guide de saisie est disponible sur la page web du CNIG dédiée à la numérisation des documents d'urbanisme (http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732)

4.5 Considérations juridiques

En application du code de l'urbanisme, la mise à disposition du public des documents d'urbanisme est à la charge de la collectivité responsable (Commune ou EPCI). Les services de l'État sont amenés a recevoir des documents numériques provenant des collectivités locales (Art. L133-2 du code de l'urbanisme), ne serait-ce que pour être en capacité d'instruire les permis de construire État. Ils peuvent accessoirement être conduits à numériser tout ou partie de ces documents d'urbanisme. Ils peuvent diffuser les données de zonage, d'information et de prescription figurant dans les documents d'urbanisme à tout type d'organisme public ou privé, en prenant bien garde de mentionner que seul le document papier fait foi et que le document diffusé peut ne pas être la version qui a cours.

Toute production issue d'une réutilisation interne ou par le public des données représentant les zones d'urbanisme doit mentionner les mentions légales imposées par le producteur du référentiel géographique utilisé :

- s'agissant de données PLU numérisées sur la BD Parcellaire : la reproduction et la diffusion de documents ou données issues de la BD Parcellaire sont régies par les conditions d'utilisations de l'IGN, publiées sur le site http://professionnels.ign.fr. Le document ou le support des données doit porter la mention « © IGN BD PARCELLAIRE® date » ;
- s'agissant des données de PLU numérisées sur le PCIv: tous les
 documents résultant d'une édition partielle ou totale du contenu du plan
 cadastral informatisé doivent porter la mention obligatoire « Origine
 DGFiP Cadastre © Droits de l'État réservés ® date », de telle sorte que les
 droits de propriété intellectuelle de la Direction générale des finances
 publiques (DGFiP) soient connus et préservés.

Références:

Conditions d'utilisation des données géographiques numériques de l'IGN: http://professionnels.ign.fr/sites/default/files/cgu-mission-service-public.pdf

5 Annexes : recueil de bonnes pratiques

5.1 Marché de numérisation

Cahier des charges de numérisation

La numérisation des données d'une collectivité ou d'une structure publique est une démarche très importante, parfois onéreuse et qu'il convient de mener avec une grande attention. De la qualité des données numérisées dépend en partie la qualité de l'utilisation qui en sera faite.

C'est pourquoi, dans le souci de rentabiliser les investissements des collectivités concernées, ce cahier des charges de numérisation des PLU vise à garantir la cohérence de ces documents sur l'ensemble des territoires traités.

Le texte du cahier des charges résulte de l'expérience recueillie auprès des collectivités et des services de l'Etat qui ont déjà procédé de nombreuses fois à la numérisation de PLU et ont mis en commun cette expérience dans le cadre du Conseil National de l'Information Géographique (CNIG).

Le présent cahier des charges vise à fournir aux collectivités s'engageant dans une démarche d'élaboration ou de révision de leur Plan Local d'Urbanisme (PLU) les recommandations techniques pour obtenir un document d'urbanisme exploitable sous format numérique et interopérable avec les PLU des autres collectivités. Il constitue l'une des pièces techniques du dossier de consultation des candidatures (DCC) pour l'élaboration ou la révision du PLU.

Les parties de texte entre [] devront être précisées par le maître d'ouvrage avant de joindre ce CCTP au DCC. Ce document, composé d'un corps de texte principal et d'annexes, propose une méthodologie (saisie, structuration, représentation) permettant une exploitation des données constituées dans un système d'informations géographiques et le regroupement des couches d'informations à une échelle supra communale.

Afin de rendre la production des données indépendante des formats des différents éditeurs commerciaux, le CNIG recommande l'utilisation d'un format d'échange standardisé ou répondant à une norme. En attendant que le format GML se démocratise l'échange des données du PLU pourra se faire au format EDIGEO ou à des formats SIG standards autorisant une utilisation des données quel que soit le logiciel choisi par le maître d'ouvrage. Il recommande également que le maître d'ouvrage se fasse assister pour la vérification des prestations.

Article 1 : objectif de la prestation

La prestation objet du présent cahier des charges porte sur la dématérialisation Plan Local d'Urbanisme (PLU) de [la collectivité compétente]. Cette prestation a pour objectif de fournir sous forme de données numériques les documents textuels et graphiques qui composent le PLU approuvé et opposable aux tiers ;

En application de ce cahier des charges, la numérisation des documents textuels et graphiques du PLU ne sera plus uniquement dédiée à l'édition papier. Elle permettra également de disposer d'une base de données localisées structurée sur le PLU dont le contenu sera articulé avec les pièces réglementaires écrites qui le composent. Cette base de données pourra ensuite être utilisée par [la collectivité compétente] à d'autres fins que l'édition du document réglementaire PLU.

Article 2 : consistance générale des travaux

La prestation comprend :

- la numérisation des données graphiques concernant le **zonage** ;
- la numérisation des données graphiques concernant les prescriptions se

superposant au zonage;

- la numérisation ou l'intégration des données graphiques concernant certaines informations portées en annexe du PLU. Le prestataire est tenu de s'informer de la disponibilité de ces informations sous forme numérique auprès de chaque organisme compétent pour l'information concernée. Les organismes auront été préalablement informés par le maître d'ouvrage. Les SUP ne sont pas concernées ;
- la numérisation des documents écrits relatifs au zonage, aux prescriptions se superposant au zonage, et aux informations portées en annexe numérisées:
- la numérisation du rapport de présentation, du PADD et des orientations particulières d'aménagement et de programmation.

d'ouvrage

Article 3 : maîtrise Le maître d'ouvrage est [le maître d'ouvrage], ci-après dénommée « le maître d'ouvrage ».

du référentiel cadastral

Article 4 : utilisation Le fond de plan de référence utilisé pour la saisie est le référentiel cadastral numérique fourni par [la collectivité compétente] au prestataire. Ce référentiel cadastral peut être, suivant les situations locales et en fonction du choix opéré par [la collectivité compétente] : soit le Plan cadastral informatisé (PCI) labellisé par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP), soit la BD PARCELLAIRE réalisée à partir du PCI par l'IGN.]

> Quel que soit le type de référentiel cadastral utilisé pour la saisie des documents graphiques du PLU, ce référentiel sera mis à la disposition du prestataire par le maître d'ouvrage sous forme de fichiers numériques au [format standard d'échangel.

> Tout problème relatif à la qualité du référentiel cadastral, notamment tout problème de continuité du référentiel cadastral, et de nature à compromettre le bon déroulement de la numérisation du PLU devra être signalé par le prestataire au maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage et le prestataire s'entendront pour gérer au cas par cas ce type de problème.

Des modifications peuvent survenir dans la géométrie du référentiel cadastral pendant le déroulement de la prestation. Il incombera alors au maître d'ouvrage d'informer le prestataire de ces modifications et de lui transmettre le référentiel actualisé en conséquence. La prise en compte de ces modifications pourra donner lieu, si nécessaire, à un avenant au présent marché.

Lorsqu'il existe déjà une version antérieure de la base de données localisées du PLU et du règlement, le maître d'ouvrage s'engage à remettre au prestataire cette version dématérialisée du PLU. La base de données localisées sera fournie sous la forme de fichiers numériques au format [format standard d'échange]. La version antérieure de la base de données localisées du PLU et du règlement doit servir de socle aux révisions ou modifications du futur document.

Article 5 : méthode de saisie Les opérations de numérisation seront réalisées selon les règles transcrites dans les annexes dédiées.

Toute imprécision ou omission des directives techniques de nature à générer une incertitude et de compromettre le bon déroulement ou l'objectif de la saisie sera signalée par le prestataire au maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage définira en accord avec le prestataire la procédure de résolution à mettre en œuvre et les actions correctives seront consignées dans le rapport qualité.

Article 6 : livraison des documents dématérialisés

Produits attendus

Le prestataire livrera les données au maître d'ouvrage dans les délais fixés par les clauses administratives.

- les fichiers au format [format standard d'échange à préciser à l'exclusion du DXF] dont les contenus seront structurés conformément aux prescriptions nationales du CNIG;
- une édition des documents graphiques du PLU;
- les fichiers de pièces écrites, spécifiés à l'article 2, dans un format bureautique éditable et au format PDF obtenu par export PDF du document éditable, mais en aucun cas par scannage de document papier ;
- la liste des anomalies constatées et les problèmes rencontrés comme indiqué dans les prescriptions nationales du CNIG ;
- le rapport qualité décrit dans les prescriptions nationales du CNIG ;
- le(s) fichier(s) de métadonnées accompagnant les lots de données.

L'ensemble des fichiers sera fourni sur support numérique stable compatible avec le matériel informatique du maître d'ouvrage.

Documents graphiques

Les documents graphiques édités pour l'occasion n'auront pas de caractère opposable et serviront avant tout de contrôle vis à vis de la prestation. Les éditions des documents graphiques du PLU seront de la forme tirage couleur sur fond de plan cadastral à une échelle compatible avec la superficie de [la collectivité compétente] et la densité des informations représentées.

Pour une meilleure lisibilité, le prestataire procédera à l'édition d'au moins trois sorties distinctes en terme de contenu sur le même territoire :

- une pour le zonage,
- une pour les prescriptions se superposant au zonage,
- une pour les informations portées en annexes dans la mesure où celles-ci ont une représentation graphique.

Le prestataire pourra suivre les recommandations du CNIG en matière de sémiologie graphique.

Pièces écrites

Le rapport de présentation, le PADD, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement du PLU et des prescriptions se superposant au zonage ainsi que les informations portées en annexes du PLU seront restitués sous la forme d'une compilation de fichiers informatiques. Le règlement sera fourni sous la forme d'un fichier contenant l'intégralité du règlement. Ces fichiers seront fournis dans un format compatible avec les logiciels du maître d'ouvrage.

Une impression papier des pièces écrites sera également remise au maître d'ouvrage.

Le prestataire suivra les prescriptions du CNIG.

Dénominations des fichiers et des répertoires

Les répertoires et fichiers seront nommés conformément aux indications du présent standard.

Métadonnées

Les métadonnées répondent à la norme EN-ISO 19115:2005 et au « Guide de saisie des éléments de métadonnées INSPIRE », pour leur intégration dans un géocatalogue conforme aux règles d'interopérabilité en vigueur. Ceci permet de faire connaître l'existence de ces données à l'ensemble des utilisateurs.

Les consignes de saisie des métadonnées font l'objet d'une documentation spécifique : « Consignes de saisie des métadonnées INSPIRE ». Ce guide de saisie est disponible sur la page web du CNIG dédiée à la numérisation des documents d'urbanisme (http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732)

Contrôle et validation finale

La vérification des travaux de numérisation est assurée par le maître d'ouvrage. Ce contrôle s'applique à l'ensemble des pièces livrées et porte, en particulier, sur la cohérence géométrique du zonage du PLU avec le référentiel cadastral et sur les critères définis au paragraphe « Qualité des données ».

Si le contrôle fait apparaître des fautes, omissions ou une exécution non conforme, les fichiers et les documents défectueux seront à rectifier par le prestataire, à ses frais et dans les délais prévus entre les parties, jusqu'à obtention de fichiers et documents conformes.

Le prestataire remettra au maître d'ouvrage le rapport du validateur du Géoportail de l'urbanisme. Cette condition est nécessaire au paiement du solde de la prestation.

La réception sera prononcée par le maître d'ouvrage quand les travaux auront satisfait aux opérations de vérification.

Article 7 :Obligation du prestataire

Cas du PCI vecteur

Le plan cadastral informatisé vecteur (PCI vecteur) mis à la disposition du prestataire dans le cadre des travaux de numérisation du PLU est, pour son contenu cadastral, la copropriété des membres financeurs (partenaires) de l'opération de numérisation du Plan cadastral. Au titre de copropriétaires, les partenaires peuvent décider d'aucune limitation d'usage de la base cadastrale constituée et permettre son exploitation par n'importe quel acteur.

Afin de tenir compte de l'origine de cette base et de garantir les droits de l'Etat par la Direction générale des finances publiques (DGFiP) qui détient la propriété intellectuelle exclusive sur le plan cadastral informatisé, tous les documents résultant d'une édition partielle ou totale du contenu du plan cadastral informatisé doivent porter la mention suivante en caractères apparent :

« Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® date»

Cas de la BD PARCELLAIRE

La BD PARCELLAIRE mise à la disposition du prestataire dans le cadre des travaux de numérisation du PLU est la propriété exclusive de l'Institut Géographique National. Tous les documents résultant d'une édition partielle ou totale du contenu de la BD PARCELLAIRE devront porter la mention suivante en caractères apparents et de telle façon que les droits de l'IGN soient connus et préservés.

« ©IGN BD PARCELLAIRE® date »

Obligations du prestataire

Le prestataire s'engage à n'exploiter les fichiers se rapportant à ces documents, sous toute forme et sous tout support, que pour autant que cette exploitation soit strictement liée aux seuls besoins des prestations qui lui ont été confiées par le maître d'ouvrage. Il s'interdit toute communication ou mise à disposition totale ou partielle de ces fichiers de données à des tiers pour quelque motif et sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit ou onéreux. Il adressera, dès réception des fichiers décrits à l'article IV, l'un ou l'autre des actes d'engagement dont les modèles figurent en annexe du présent document.

Il s'engage à prendre à l'égard de son personnel toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de ces droits et veiller à ce que des tiers non autorisés ne puissent y avoir accès.

Les données du PLU numérisées dans le cadre de cette prestation sont la propriété exclusive du maître d'ouvrage.

A la fin de la prestation, le prestataire s'engage à conserver une copie des fichiers livrés pendant un an à partir de la réception. Ces fichiers restent propriété du maître d'ouvrage.

Sauf cas de force majeure, le prestataire est responsable de leur conservation pendant cette période. A tout moment, pendant ce délai, le maître d'ouvrage peut lui demander ces fichiers.

5.2 Implémentations complémentaires

Attributs <u>supplémentaires</u> **optionnels**

Il est possible d'ajouter des attributs supplémentaires optionnels à la structure proposée.

Relevant du modèle de gestion spécifique à un système d'information territorial, ils ne sont pas exploités par le Géoportail de l'urbanisme mais restent disponibles au téléversement et au téléchargement du document d'urbanisme.

Ils peuvent être utiles en particulier pour les classes PRESCRIPTION et INFORMATION, soit pour l'ensemble des objets soit pour un type de prescription (resp. d'information) particulier. Ces attributs doivent être clairement spécifiés (nom de l'attribut, type, valeurs permises...) et ne doivent pas se montrer redondants ni incohérents avec la structure existante.

Ils portent le préfixe LIB_ et sont reportés en fin de table.

Implémentation dans La définition et les valeurs des attributs supplémentaires sont définies sur une *la structure* association obligatoire de deux champs attributaires :

LIB ATTR1 : libellé du premier attribut supplémentaire

LIB VAL1 : valeurs potentielles du premier attribut supplémentaire

LIB_ATTRn : libellé de l'attribut supplémentaire n

LIB_VALn : valeurs potentielles de l'attribut supplémentaire n

Exemple d'une table de prescription :

Attribut	Définition	Туре
LIBELLE	Nom de la prescription	C254
TXT	Texte « étiquette »	C10
TYPEPSC	Type de la prescription	C2
STYPEPSC	Sous-type de la prescription	C2
NOMFIC	Nom du fichier	C80
URLFIC	URL ou URI du fichier	C254
INSEESIREN	Code INSEE ou SIREN	C5
DATAPPRO	Date d'approbation	C8
DATVALID	Date de validation	C8
LIB_ATTR1	Libellé de l'attribut supplémentaire 1	C20
LIB_VAL1	Valeur de l'attribut supplémentaire 1	C80
LIB_ATTR2	Libellé de l'attribut supplémentaire 2	C20
LIB_VAL2	Valeur de l'attribut supplémentaire 2	C80
etc.		

Exemples Prescriptions de type : **Emplacements réservés** (TYPEPSC = 05)

Attribut	Valeurs possibles / Exemples		
LIB_ATTR1	BENEFICIAIRE		
LIB_VAL1	Commune / Communauté de communes / Communauté d'agglomération / Département / État		
LIB_ATTR2	NUMERO		
LIB_VAL2	1, 2, 3		
LIB_ATTR3	NATURE		
LIB_VAL3	(exemple : Equipements sportifs, etc.)		
LIB_ATTR4	SURFACE		
LIB_VAL4	<la de="" en="" exprimée="" l'emplacement="" m²="" réservé="" surface=""></la>		

Prescriptions de type : **Règles d'implantation des constructions** (TYPEPSC=15)

Attribut	Valeurs possibles / Exemples		
LIB_ATTR1	GENERATEUR		
LIB_VAL1	Objet générateur de la prescription de recul (par exemple : A64, RD965)		
LIB_ATTR2	VALEUR DE RECUL		
LIB_VAL2	Valeur de recul (par exemple : 75m)		
LIB_ATTR3	TYPE DE RECUL		
LIB_VAL3	Ex : continu ; discontinu ; L111-1-4 Amendement Dupont / R111.5		

Prescriptions de type : **hauteur** (TYPEPSC = 39-01 et 39-02)

Attribut	Valeurs possibles / Exemples			
LIB_ATTR1	HAUTEUR_METRES_MIN (pour 39-01) HAUTEUR_METRES_MAX (pour 39-02)			
LIB_VAL1	Hauteur autorisée (maximale ou minimale) des constructions, exprimée en mètre avec deux décimales. Ex : 9 m ; 12,50 m ; 50 m ; 100 m			
Ou bien, pour LIB_ATTR1 :				
LIB_ATTR1	HAUTEUR_RPLUS_ETAGES			
LIB_VAL1	Nombre d'étages autorisés (maximal ou minimal) des constructions, Exprimé en R+n : R (pour "rez-de-chaussée") ; R+1 ; R+2 ; etc.			
LIB ATTR2	LIB ATTR2 TYPE SOMMET CONSTRUC			
LIB_VAL2	Type de sommet autorisé des constructions : A pour "attique" ; C pour "combles" ; 2A ; A+C ; A/C pour "Attique ou comble" ; valeur NULL pour "non précisé" ou "sans valeur"			

Prescriptions de type : **emprise au sol** (TYPEPSC = 38-01 et 38-02)

Attribut	Valeurs possibles / Exemples	
LIB_ATTR1	COEF_EMPRISE_SOL_MIN (pour 38-01) COEF_EMPRISE_SOL_MAX(pour 38-02)	
LIB_VAL1	Coefficient d'emprise au sol autorisée (maximal ou minimal) des constructions. Valeur exprimée en pourcentage. Ex : 2% ; 5% ; 20% etc.	

Prescriptions de type : **coefficient de biotope par surface** (TYPEPSC = 42)

Attribut	Valeurs possibles / Exemples		
LIB_ATTR1	COEF_BIOTOPE_MIN ou COEF_BIOTOPE_MAX		
LIB_VAL1	Coefficient de biotope par surface, autorisé (maximal ou minimal). Valeur exprimée en pourcentage. Ex : 2% ; 5% ; 20% etc.		
LIB_ATTR2	COEF2_BIOTOPE_MIN ou COEF2_BIOTOPE_MAX		
LIB_VAL2	Second coefficient de biotope par surface, autorisé (maximal ou minimal). Ce second coefficient est défini en fonction de la taille des parcelles ou en fonction du zonage. Valeur exprimée en pourcentage. Ex : 2% ; 5% ; 20% etc.		
LIB_ATTR3	TYPE_COEF_BIOTOPE		
LIB_VAL3	Différents types de coefficients de biotope peuvent être recensés et cartographiés dans le règlement graphique. Ex : type1 ; type2 ; type3		

Information de type :	périmètre de droits de	préemption urbain	(TYPEINF = 04)

Attribut	Définition		
LIB_ATTR1	DATE_INSTAURATION		
LIB_VAL1	<la d'instauration="" date="" de="" droit="" du="" décision="" la="" préemption=""></la>		
LIB_ATTR2	NOM		
LIB_VAL2	par exemple : ZAD de la Herray		
LIB_ATTR3	BENEFICIAIRE		
LIB_VAL3	Commune / Communauté de communes / Département		
LIB_ATTR4	DATE_DELEGATION		
LIB_VAL4	<la date="" de="" droit="" du="" délégation="" préemption=""></la>		

Attribut DESTDOMI Ne correspondant à aucune réglementation du code de l'urbanisme, l'attribut « déclassé » « VocationDominante » (implémenté DESTDOMI) présent dans les précédentes versions du standard n'est pas retenu dans le modèle conceptuel de données. La destination dominante d'une zone correspond à l'orientation d'aménagement souhaité afin de répondre aux besoins de réhabilitation, de restructuration ou d'aménagement des quartiers ou secteurs à mettre en valeur ou à protéger sur le territoire couvert par le document d'urbanisme.

> Par exemple, une zone de type U peut voir sa destination dominante différer suivant qu'elle est destinée à recevoir tel type d'habitat ou d'équipement. Cette valeur est à renseigner en procédant à une analyse du chapitre s'appliquant à la zone, ou des dispositions générales du règlement.

> Toutes les zones de même libellé (Ex : Uc) ont a priori la même destination dominante correspondant aux indications portées dans le règlement. Cette codification peut être utilisée pour la généralisation des zones de document d'urbanisme au niveau supra-communal.

Attribut	Définition			
LIB_ATTR1	DESTDOMI			
LIB_VAL1	< se référer au standard CNIG PLU version 2014 > :			
00	sans objet ou non encore définie dans le règlement			
01	habitat			
02	activité			
03	destination mixte habitat / activité			
04	loisirs et tourisme			
05	Équipement public			
Le code 06 n'est pas utilisé				
07	activité agricole			
08	espace naturel			
09	espace remarquable (dispositions littoral / montagne)			
10	secteur de carrière			
99	autre			

Identifiants d'objets

Le cahier des charges de numérisation dans sa première version de décembre 2007 préconisait la mise en place d'un modèle de données relationnel. Le choix a été fait de simplifier le modèle conceptuel de données relationnel en un modèle relationnel « à plat » et de supprimer les identifiants d'objets. Seuls les objets de la classe DOC_URBA gardent un identifiant : IDURBA.

Si toutefois le maître d'ouvrage souhaite mettre en place des identifiants d'objets, il le fera de la façon décrite ci-dessous.

L'identifiant doit être unique pour chaque classe et pour chaque objet. Il est implémenté sous la forme d'un attribut supplémentaire à positionner en premier attribut de la table relationnelle correspondant à la classe concernée.

ZONE_URBA

Pour la classe Le champ LIB_IDZONE est un compteur permettant d'identifier chaque objet de manière unique. Il sera constitué de la façon suivante : « ZO » + numéro d'ordre de

Nom	Définition	Occurrences	Туре
LIB_IDZONE	Identifiant unique de l'objet	« ZO » + Compteur	C10

Pour la classe Le champ LIB_IDPSC est un compteur permettant d'identifier chaque objet de PRESCRIPTION SURF manière unique. Il sera constitué de la façon suivante : « PS » + numéro d'ordre de saisie.

Nom	Définition	Occurrences	Туре
LIB_IDPSC	Identifiant unique de l'objet	« PS » + Compteur	C10

PRESCRIPTION_LIN

Pour la classe Le champ LIB_IDPSC est un compteur permettant d'identifier chaque objet de manière unique. Il sera constitué de la façon suivante : « PL » + numéro d'ordre de saisie.

Nom	Définition	Occurrences	Туре
LIB_IDPSC	Identifiant unique de l'objet	« PL » + Compteur	C10

PRESCRIPTION_PCT

Pour la classe Le champ LIB_IDPSC est un compteur permettant d'identifier chaque objet de manière unique. Il sera constitué de la façon suivante : « PP » + numéro d'ordre de saisie.

Nom	Définition	Occurrences	Туре
LIB IDPSC	Identifiant unique de l'objet	« PP » + Compteur	C10

INFO_SURF

Pour la classe Le champ LIB_IDINFO est un compteur permettant d'identifier chaque objet de manière unique. Il sera constitué de la façon suivante : « IS » + numéro d'ordre de saisie.

Nom	Définition	Occurrences	Туре
LIB_IDINFO	Identifiant unique de l'objet	« IS» + Compteur	C10

Pour la classe Le champ LIB_IDINFO est un compteur permettant d'identifier chaque objet de manière unique. Il sera constitué de la façon suivante : « IL » + numéro d'ordre de

saisie.

Nom	Définition	Occurrences	Туре
LIB_IDINFO	Identifiant unique de l'objet	« IL » + Compteur	C10

Pour la classe Le champ LIB_IDINFO est un compteur permettant d'identifier chaque objet de INFO_PCT manière unique. Il sera constitué de la façon suivante : « IP » + numéro d'ordre de saisie.

Nom	Définition	Occurrences	Туре
LIB_IDINFO	Identifiant unique de l'objet	« IP » + Compteur	C10

Pour la classe Le champ LIB_IDHAB est un compteur permettant d'identifier chaque objet de HABILLAGE_TXT manière unique. Il sera constitué de la façon suivante : « HT » + numéro d'ordre de saisie.

Nom	Définition	Occurrences	Туре
LIB_IDHAB	Identifiant unique de l'objet	« HT » + Compteur	C10

HABILLAGE_SURF

Pour la classe Le champ LIB_IDHAB est un compteur permettant d'identifier chaque objet de manière unique. Il sera constitué de la façon suivante : « HS » + numéro d'ordre de saisie.

Nom	Définition	Occurrences	Туре
LIB_IDHAB	Identifiant unique de l'objet	« HS » + Compteur	C10

Pour la classe Le champ LIB_IDHAB est un compteur permettant d'identifier chaque objet de HABILLAGE_LIN manière unique. Il sera constitué de la façon suivante : « HL » + numéro d'ordre de saisie.

Nom	Définition	Occurrences	Туре
LIB_IDHAB	Identifiant unique de l'objet	« HL » + Compteur	C10

Pour la classe Le champ LIB_IDHAB est un compteur permettant d'identifier chaque objet de HABILLAGE_PCT manière unique. Il sera constitué de la façon suivante : « HP » + numéro d'ordre de saisie.

Nom	Définition	Occurrences	Туре
LIB IDHAB	Identifiant unique de l'objet	« HP » + Compteur	C10